Annexe PARTIE 21

Procédures de certification des aéronefs, produits et pièces d'aéronefs

PREAMBULE

Le présent document a repris, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du JAR 21 publiées à leur amendement 4 du 1er mai 2002.

Une mise à jour des parties F et G adapte les dispositions aux aéronefs, pièces et produits relevant de l'annexe II du règlement (CE) 216/2008. Les références « JAR » sont progressivement supprimées dans ce document. Les autres sous-parties ne sont pas encore révisées.

Pour les parties F et G, des documents interprétatifs sont disponibles auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC).

Les sous parties O et N-O ont été abrogées, ainsi que les références à ces dispositions. Les dispositions relatives à l'approbation pour des équipements destinés à être montés sur les aéronefs civils sont précisées dans l'arrêté du 24 février 1988 visé.

La mention dans un paragraphe donné, « voir ACJ 21.xxx », indique l'existence d'informations relatives à ce paragraphe, adaptées de publications européennes, disponibles auprès de la DSAC.

SOMMAIRE DE L'ANNEXE

Sous-partie A Généralités
- 21.1 Applicabilité
- 21.2 Définitions et procédures associées
- 21.3 Pannes, mauvais fonctionnements et défauts
- 21.4 Coopération entre la conception et la production

Sous-partie B Certificats de type
- 21.11 Applicabilité
- 21.13 Éligibilité
- 21.15 Demande de certificat de type
- 21.16 Conditions Spéciales
- 21.17 Définition des conditions techniques applicables
- 21.19 Modifications nécessitant un nouveau certificat de type
- 21.20 Conformité aux conditions techniques applicables
- 21.21 Délivrance d'un certificat de type : aéronefs, moteurs d'aéronefs et hélices
- 21.31 Définition de type
- 21.33 Inspections et essais
- 21.35 Essais en vol
- 21.41 Certificat de type
- 21.44 Responsabilités
- 21.45 Réservé
- 21.47 Conditions de transfert

21.49 Disponibilité
21.51 Durée
21.55 Archivage
21.57 Manuels
21.61 Instructions pour le maintien de la navigabilité

Sous-partie D Modifications au certificat de type
21.90 Applicabilité
21.91 Classification des modifications de la définition de type
21.92 Éligibilité
21.93 Demande d'approbation
21.95 Modifications Mineures
21.97 Modifications Majeures
21.101 Définition des Conditions Techniques Applicables
21.103 Approbation
21.105 Archivage

Sous-partie E Supplément au certificat de type (STC)
21.111 Applicabilité
21.112 Éligibilité
21.113 Demande de STC
21.114 Démonstration de conformité
21.115 Délivrance de STC
21.116 Conditions de transfert
21.117 Modifications d'une partie de produit concernée par un STC
21.118A Responsabilités
21.118B Durée
21.119 Manuels
21.120 Instructions pour le maintien de la navigabilité
Sous-partie F Production hors agrément d'organisme de production - Autorisation de production
21.121 Applicabilité
21.122 Éligibilité
21.124 Demande
21.125 Accord de l'Autorité
21.126 Système de contrôle de production
21.127 Essais : Aéronefs
21.128 Essais : Moteurs d'aéronefs et hélices
21.129 Responsabilités du constructeur
21.130 Attestation de conformité

Sous-partie G Agrément d'organisme de production pour produits, pièces et équipements
21.131 Applicabilité
21.133 Éligibilité
21.134 Demande
21.135 Délivrance d'agrément d'organisme de production
21.139 Système Qualité
21.143 Manuel d'Organisme de Production (MOP)
21.145 Conditions d'Agrément
21.147 Changements dans l'organisme de production agréé
21.148 Changements de site
21.149 Conditions de transfert

21.151 Termes de l'Agrément
21.153 Changements des termes de l'agrément
21.157 Évaluation
21.159 Durée
21.163 Privilèges
21.165 Responsabilités du détenteur

Sous-partie H Certificats de navigabilité
21.171 Applicabilité
21.173 Éligibilité
21.174 Demande
21.175 Langue
21.176 Classification
21.177 Amendement ou Modification
21.179 Conditions de transfert
21.180 Présentation
21.181 Durée
21.182 Identification de l'Aéronef
21.183 Délivrance de certificats de navigabilité normaux (CDN)

Sous-partie JA Agrément d'organisme de conception -Produits ou modifications de produits
21.A231 Applicabilité
21.A233 Éligibilité
21.A234 Demande
21.A235 Conditions de délivrance
21.A239 Système d'assurance conception
21.A243 Manuel d'organisme de conception (MOC)
21.A245 Conditions d'Agrément
21.A247 Changements du système d'assurance conception
21.A249 Conditions de transfert
21.A251 Termes de l'agrément
21.A253 Changements des termes de l'agrément
21.A257 Évaluations
21.A259 Durée
21.A263 Privilèges
21.A265 Responsabilités du détenteur d'un agrément d'organisme de conception

Sous-partie JB Agrément d'organisme de conception - Pièces et équipements
21.B231 Applicabilité
21.B233 Éligibilité
21.B234 Demande
21.B235 Conditions de délivrance
21.B239 Système d'assurance conception
21.B243 Manuel d'organisme de conception (MOC)
21.B245 Conditions d'Agrément
21.B247 Changements du système d'assurance conception
21.B249 Conditions de transfert
21.B251 Termes de l'agrément
21.B253 Changements des termes de l'agrément
21.B257 Évaluation
21.B259 Durée

21.B265 Responsabilités du détenteur d'un Agrément d'Organisme de Conception

Sous-partie K Pièces et équipements
21.301 Applicabilité
21.303 Conformité aux conditions requises
21.305 Approbation des pièces et équipements
21.307 Autorisation de délivrance des pièces et équipements pour installation

Sous-partie L Approbations de navigabilité pour export
21.321 Applicabilité
21.323 Éligibilité
21.325 Approbations de navigabilité pour export
21.327 Demande de certificat de navigabilité pour export
21.329 Délivrance de certificat de navigabilité pour export
21.331 Utilisation pour export de Certificat Libératoire Autorisé
21.335 Obligations et responsabilités des détenteurs d'approbations de navigabilité pour export

Sous-partie M Réparations
21.431 Applicabilité
21.432 Éligibilité
21.433 Conception d'une réparation
21.435 Classification des réparations
21.437 Délivrance de l'approbation de conception d'une réparation
21.439 Production des pièces utilisées pour une réparation
21.441 Installation d'une réparation
21.443 Limitations
21.445 Dommages non réparés
21.447 Archivage
21.449 Instructions pour le suivi de navigabilité
21.451 Responsabilités

Sous-partie N Produits, Pièces et équipements importés et modifications conçues a l'étranger

Sous-partie N-A - Généralités
21N1 Applicabilité
21N2 Définitions et procédures associées
21N3 Réservé.
21N5 Début du processus de certification ou d'approbation pour import
21N6 Autre forme d'Arrangements
Sous-partie N-B - Certificats de type
21N11 Applicabilité
21N13 Éligibilité
21N15 Demande de certificat de type
21N16 Conditions Spéciales
21N17 Définition des conditions techniques applicables
21N19 Modifications nécessitant un nouveau certificat de type
21N20 Conformité aux conditions techniques applicables
21N21 Délivrance d'un certificat de type : aéronefs, moteurs d'aéronefs et hélices
21N23 Réservé.
21N25 Réservé.
21N27 Réservé.

21N29 Réservé.
21N31 Définition de type
21N33 Inspections et essais
21N35 Essais en vol
21N37 Réservé.
21N39 Réservé.
21N41 Certificat de type
21N43 Réservé.
21N44 Responsabilités
21N45 Réservé.
21N47 Conditions de transfert
21N49 Disponibilité
21N50 Réservé
21N51 Durée
21N53 Réservé.
21N55 Archivage 21N57 Manuels
21N61 Instructions pour le maintien de la navigabilité
Sous-partie N-D - Modifications au certificat de type
21N90 Applicabilité
21N91 Classification des modifications de la définition de type
21N92 Éligibilité
21N93 Demande d'approbation de modification majeure
21N95 Modifications Mineures
21N97 Conformité aux conditions techniques applicables d'une Modification Majeure
21N99 Réservé.
21N101 Définition des Conditions Techniques Applicables
21N103 Approbation
21N105 Archivage
Sous-partie N-E - Supplément au certificat de type (STC)
21N111 Applicabilité
21N112 Éligibilité
21N113 Demande de STC
21N114 Démonstration de conformité
21N115 Délivrance de STC
21N116 Conditions de transfert
21N117 Modifications d'une partie de produit concernée par un STC
21N118A Responsabilités
21N118B Durée
21N119 Manuels
21N120 Instructions pour le maintien de la navigabilité
Sous-partie N-F/G - Conformité à la définition
21N131 Conformité et condition pour une utilisation en sécurité
Sous-partie N-H - Certificats de navigabilité pour les aéronefs importés
21N171 Applicabilité
21N174 Documents pour la demande
21N175 Langue
21N182 Identification de l'Aéronef
21N183 Délivrance de certificats de navigabilité normaux
Sous-partie N-K - Pièces et équipements importés
21N301 Applicabilité
21N303 Conformité aux conditions requises

21N305 Approbation des pièces et équipements
21N307 Autorisation de délivrance des pièces et équipements pour installation
Sous-partie N-N - Moteurs et hélices importés
21N501 Autorisation de délivrance des moteurs et hélices pour installation
Sous-partie N-O - Abrogé.
Sous-partie N-Q Identification des produits, Pièces et équipements
21N801 Généralités
21.N803 Données d'identification
21N805 Identification des pièces critiques
21N807 Pièces de rechange ou de substitution
Sous-partie O - Abrogé
Sous-partie P - Autorisations conjointes pour approbation de pièce (JPA)
21.701 Applicabilité
21.703 Éligibilité
21.705 Demande
21.707 Délivrance d'une Autorisation JPA
21.709 Durée
21.711 Responsabilités
21.713 Privilèges
Sous-partie Q - Identification des produits, pièces et équipements
21.801 Généralités
21.803 Données d'identification
21.805 Identification des pièces critiques
21.807 Pièces de rechange ou de substitution

Appendice A - Manuel d'organisme de production
Appendice B - Système qualité
Appendice C - Abrogé
Appendice D - Liste des produits et règlements applicables
Appendice E : contenu de documents suivants :
a) Form 1
b) Form 52
c) Form 53
d) Form 65
e) Form 55a
f) Form 55b

SOUS-PARTIE A
GENERALITES

21.1 Applicabilité

Réservé.

21.2 Définitions et procédures associées

(a) « Autorités aéronautiques conjointes » ou JAA, signifie toutes les Autorités nationales ayant signé à Chypre le 11 septembre 1990 l'Arrangement concernant le développement, l'acceptation et l'application des codes communs de l'aviation, et se conformant aux procédures conjointes.

(b) « Autorité nationale » signifie l'Autorité membre des JAA, de l'État dont les tribunaux font loi sur le postulant ou le détenteur du certificat, de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation.

(c) « L'Autorité » signifie Le ministre chargé de l'aviation civile et les services compétents.

(d) Aux fins de la présente Partie 21, « produit » signifie un aéronef, un moteur ou une hélice d'aéronef.

(e) « Pièces et équipements » signifie tout instrument, mécanisme, appareillage, pièce, dispositif, composant ou accessoire, y compris les équipements de communication, utilisé ou destiné à être utilisé pour l'exploitation ou le contrôle d'un aéronef en vol et installé ou fixé à l'aéronef. Ce terme comprend les pièces de la cellule, du moteur ou de l'hélice.

Notes :

(1) Dans la présente Partie 21, le terme « équipement » n'est pas utilisé seul ; le terme « pièce », lorsqu'il est utilisé seul prend son sens commun.

(2) Abrogé

(f) « Import », « export », signifient le transfert de produits, pièces et équipements entre la France et un État étranger.

(g) « Respecter » ou « satisfaire », « respect » ou « satisfaction » sont des termes utilisés dans le cadre de l'application d'une règle, une réglementation ou une exigence.

(h) « Être en conformité », « être conforme », « conformité », « conforme » sont des termes utilisés dans le cadre de la démonstration ou l'établissement de la conformité d'un produit, d'une pièce ou d'un équipement à une définition approuvée.

(i) « Démontrer », sauf indication contraire, signifie démontrer à l'Autorité.

(j) Réservé.

(K) « Personne » signifie une personne physique ou morale de nationalité française.

21.3 Pannes, mauvais fonctionnements et défauts

(a) Système de recueil, d'examen et d'analyse des données
(voir ACJ 21.3 (a))

Le détenteur d'un certificat de type, d'un supplément au certificat de type (STC), d'une qualification aviation civile (QAC), ou d'une approbation pour la conception d'une réparation majeure met en œuvre un système de recueil, d'examen et d'analyse des informations sur les événements relatifs à des pannes, des mauvais fonctionnements ou des défauts de tout produit, pièce ou équipement couvert par le certificat de type, le supplément au certificat de type ou l'approbation pour la conception d'une réparation majeure. Le détenteur d'un certificat de type, d'un Supplément au certificat de type ou d'une approbation pour la conception d'une réparation majeure pour un produit fournit des informations sur le système précité à chaque exploitant connu de chaque produit.

(b) Comptes-rendus à l'Autorité

(1) Le détenteur d'un certificat de type, d'un Supplément au certificat de type, d'une Autorisation JPA, d'une QAC ou d'une approbation pour la conception d'une réparation majeure rend compte à son Autorité nationale de toute panne, mauvais fonctionnement ou défaut survenu sur un produit, une pièce ou un équipement couvert par le certificat de type, le Supplément au certificat de type, l'autorisation ou l'approbation pour la conception d'une réparation majeure, dont le détenteur a connaissance, et qui a compromis ou peut compromettre la sécurité ;

(2) Les rapports seront transmis sous une forme et d'une manière acceptables à l'Autorité, dès que possible, et en aucun cas plus de trois jours après l'identification de la panne, du mauvais fonctionnement ou du défaut.
(voir ACJ 21.3 (b)(2))

(c) Examen des événements à rapporter

Lorsque l'analyse effectuée conformément au paragraphe *21.3(a)* montre que l'événement rapporté est relatif à une panne, un mauvais fonctionnement ou un défaut provenant d'une déficience de la définition de type, de la conception d'une modification ou d'une réparation ou d'une déficience de production, le détenteur d'un certificat de type, d'un supplément au certificat de type, d'une approbation pour la conception d'une réparation majeure d'une QAC ou d'une autorisation JPA, selon le cas, recherchera la cause de la déficience et rendra compte à l'Autorité des résultats de ses recherches, et de toute action qu'il entreprend ou propose d'entreprendre afin de remédier à cette déficience. Si l'Autorité établit qu'une action est nécessaire à la correction de la déficience de produits, pièces ou équipements en service, ou de modifications ou de réparations en vigueur, le détenteur du certificat de type, du supplément au certificat de type, de l'approbation pour la conception d'une réparation majeure, de la QAC ou de l'autorisation JPA, selon le cas, soumettra à l'Autorité les données nécessaires à cette action corrective.

(d) Action impérative - Modification ou inspection

Lorsque l'Autorité considère que l'émission d'une consigne de navigabilité est nécessaire pour corriger la condition compromettant la sécurité ou pour exiger qu'une inspection soit effectuée, le détenteur du certificat, de l'Approbation ou de l'autorisation :

(1) Proposera les modifications appropriées et/ou les inspections exigées, et soumettra les détails de ces propositions à l'Autorité pour approbation.

(2) À la suite de l'approbation par l'Autorité des modifications ou des inspections proposées, rendra disponible à tous les exploitants connus les données descriptives appropriées et les instructions pour leur réalisation.

(e) Les exigences du présent paragraphe relatives à la QAC remplacent celles définies dans l'arrêté du 24 février 1988 susvisé.

21.4 Coopération entre la conception et la production
(voir ACJ 21.4)

Tout détenteur d'un certificat de type, d'un Supplément au certificat de type, d'une QAC, d'une autorisation JPA, d'une approbation de modification à une définition de type ou de l'approbation de la conception d'une réparation, doit collaborer avec l'organisme de production afin d'assurer :

(a) une coordination satisfaisante entre la conception et la production, telle qu'exigée aux paragraphes *21.122* ou *21.133*, selon le cas, et

(b) le support approprié au maintien de la navigabilité du produit.

SOUS-PARTIE B
CERTIFICATS DE TYPE

21.11 Applicabilité

La présente sous-partie prescrit :

(a) les exigences en matière de procédures de délivrance de certificats de type pour aéronefs, moteurs d'aéronefs et hélices ; et

(b) les règles applicables aux détenteurs de ces certificats.

21.13 Éligibilité

(a) L'Autorité n'acceptera une demande de certificat de type que si elle est déposée par une personne détenant un agrément d'organisme de conception approprié conformément à la *sous-partie JA* ou dont la demande d'agrément d'organisme de conception a été acceptée conformément au paragraphe *21.A233* , sauf dans le cas d'un produit de conception simple, où l'Autorité peut convenir d'accepter une demande émanant d'une personne ne détenant pas ou n'ayant pas postulé à l'agrément d'organisme de conception approprié.
(voir ACJ 21.13 (a))

(b) Dans ce dernier cas, l'Autorité n'acceptera une demande de certificat de type que si elle est déposée par une personne détenant ou ayant demandé un certificat d'aptitude à la conception.

21.15 Demande de certificat de type

(a) Une demande de certificat de type est faite sous une forme et d'une manière acceptables pour l'Autorité.

(b) Une demande de certificat de type pour un aéronef est accompagnée d'un plan trois-vues de cet aéronef et des données de base préliminaires, comprenant les caractéristiques et limites d'utilisation proposées.

(c) Une demande de certificat de type pour un moteur d'aéronef ou une hélice est accompagnée d'un plan d'agencement général, d'une description des caractéristiques de conception, des caractéristiques opérationnelles, et des limites d'utilisation proposées, du moteur ou de l'hélice.

(d) Réservé.

21.16 Conditions Spéciales
(voir ACJ 21.16)

(a) L'Autorité prescrit des Conditions Spéciales pour un produit, si les exigences de navigabilité du JAR applicable ne comprennent pas de règles de sécurité appropriées ou adéquates pour le produit parce que :

(1) le produit a des caractéristiques de conception nouvelles ou inhabituelles eu égard aux conceptions habituelles sur lesquelles repose le JAR applicable ; ou

(2) l'utilisation envisagée du produit n'est pas conventionnelle ; ou

(3) l'expérience en service acquise avec d'autres produits similaires ou avec des produits présentant des caractéristiques de conception similaires a démontré que des conditions compromettant la sécurité peuvent se développer

(b) Les Conditions Spéciales comprennent les règles de sécurité que l'Autorité juge nécessaires pour établir un niveau de sécurité équivalent à celui établi dans le JAR applicable.

21.17 Définition des conditions techniques applicables

(a) Les conditions techniques applicables pour la délivrance d'un certificat de type pour un aéronef, un moteur d'aéronef ou une hélice sont :

(1) le règlement technique applicable, en vigueur à la date de demande dudit certificat sauf si :

(i) d'autres dispositions sont spécifiées par l'Autorité ; ou

(ii) la conformité à des amendements entrés ultérieurement en vigueur est demandée ou exigée en vertu du présent paragraphe.

(2) les Conditions Spéciales prescrites conformément au paragraphe *21.16(a)* .

(b) réservé

(c) Une demande de Certification de Type d'un aéronef conformément au JAR-25 ou JAR-29 reste valide cinq ans, et une demande pour tout autre certificat de type reste valide trois ans, sauf si un postulant démontre, à la date de sa demande, que la conception, le développement et les essais de son produit nécessitent plus de temps, et que l'Autorité accepte une durée supérieure.

(d) Si un certificat de type n'a pas été délivré dans le délai stipulé au sous-paragraphe (c) du présent paragraphe ou s'il est clair qu'il ne le sera pas, le postulant peut :

(1) déposer une nouvelle demande de certificat de type et se conformer à l'ensemble des dispositions du sous-paragraphe (a) du présent paragraphe applicable à une demande initiale ; ou

(2) demander une prolongation de validité à la demande initiale et se conformer aux JARs applicables qui étaient en vigueur à une date à choisir par le postulant, non antérieure à la date qui précède la date de délivrance du certificat de type de la durée établie au sous-paragraphe (c) du présent paragraphe pour la demande initiale.

(e) Si un postulant choisit de satisfaire un amendement aux JARs en vigueur après le dépôt de la demande de certificat de type, il doit également satisfaire tout autre amendement que l'Autorité estime directement lié.

21.19 Modifications nécessitant un nouveau certificat de type
(voir ACJ 21.101)

Jusqu'au 10 juin 2003, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui propose de modifier un produit dépose une nouvelle demande de certificat de type si :

(a) L'Autorité estime que la modification proposée de définition, configuration, puissance, limitations de puissance (moteurs), limitations de vitesse (moteurs) ou de masse est si importante qu'une vérification pratiquement complète de la conformité aux exigences applicables soit nécessaire.

(b) Dans le cas d'un aéronef, la modification proposée concerne :

(1) le nombre de moteur ou de rotors ; ou

(2) des moteurs ou des rotors utilisant des principes de propulsion différents ou des rotors ayant des principes de fonctionnement différents.

(c) Dans le cas d'un moteur d'aéronef, la modification proposée concerne le principe de fonctionnement ; ou

(d) Dans le cas des hélices, la modification proposée concerne le nombre de pales ou le principe de fonctionnement du système de changement de pas.

À compter du 10 juin 2003, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui propose de modifier un produit dépose une demande pour un nouveau certificat de type si l'Autorité estime que la modification de définition, puissance, poussée ou de masse est si importante qu'une vérification pratiquement complète de la conformité aux exigences applicables soit nécessaire.

21.20 Conformité aux conditions techniques applicables

(a) Le postulant à un certificat de type démontre la conformité aux conditions techniques applicables et soumet à l'Autorité les moyens par lesquels cette conformité a été démontrée.

(b) Le postulant déclare avoir démontré la conformité à toutes les conditions techniques applicables.

(c) Lorsque le postulant détient un agrément d'organisme de conception approprié, la déclaration mentionnée au sous-paragraphe (b) du présent paragraphe est faite conformément aux dispositions de la *sous-partie JA* .

(d) Réservé.

21.21 Délivrance d'un certificat de type : aéronefs, moteurs d'aéronefs et hélices
(voir ACJ 21.21)

Sous réserve des autres dispositions de lois nationales applicables en l'absence d'un ensemble exhaustif de règles JAR, l'Autorité délivre un certificat de type pour un aéronef ou un moteur d'aéronef ou une hélice, si

(a) le postulant a obtenu un agrément d'organisme de conception approprié ou l'accord de l'Autorité sur une autre procédure conformément au paragraphe *21.13(b)* ;

(b) le postulant a déposé la déclaration mentionnée au paragraphe *21.20(b)* ; et

(c) il est démontré d'une manière acceptable pour l'Autorité que :

(1) le produit devant être certifié respecte les conditions techniques applicables définies conformément au paragraphe *21.17* ;

(2) toutes les dispositions en matière de navigabilité qui ne sont pas respectées sont compensées par des facteurs assurant un niveau de sécurité équivalent ;

(3) (3) aucune particularité ou caractéristiques ne compromet la sécurité du produit pour les utilisations pour lesquelles une certification est demandée ;

(4) et le détenteur du certificat de type est préparé pour satisfaire les dispositions du paragraphe *21.44* .

(d) réservé.

21.31 Définition de type

(a) La définition de type se compose :

(1) des plans et spécifications, et d'une liste de ces plans et spécifications, nécessaires à la définition de la configuration et des caractéristiques de conception du produit, démontré conforme aux conditions techniques applicables ;

(2) des informations sur les matériaux et procédés et sur les méthodes de fabrication et d'assemblage du produit, nécessaires pour assurer sa conformité ;

(3) de la section « Limitations de Navigabilité » des Instructions pour le Maintien de la Navigabilité exigées par le règlement approprié ;

(4) de toutes autres données nécessaires permettant, par comparaison, de déterminer la navigabilité de produits ultérieurs du même type.

(b) Chaque définition de type est identifiée de manière appropriée.

21.33 Inspections et essais
(voir ACJ 21.33)

(a) Le postulant permet à l'Autorité de procéder à toute inspection et à tout essai en vol et au sol nécessaires, afin de vérifier la validité de la déclaration de conformité soumise par le postulant conformément au paragraphe 21.20(b), et afin de s'assurer qu'aucune particularité ou caractéristique ne compromet la sécurité du produit pour les utilisations pour lesquelles une certification est demandée.

(b) Par ailleurs, sauf autres dispositions autorisées par l'Autorité :

(1) Aucun aéronef, moteur d'aéronef, hélice, ni aucune de leurs pièces ne peut être présenté à l'Autorité pour essai à moins que la conformité au *sous-paragraphe (c)(2)* du présent paragraphe n'ait été démontrée pour cet aéronef, ce moteur d'aéronef, cette hélice ou cette pièce ; et

(2) Aucune modification ne peut être apportée à un aéronef, moteur d'aéronef ou hélice, ni à l'une quelconque de leurs pièces entre la date à laquelle la conformité au *sous-paragraphe (c)(2)* du présent paragraphe est démontrée pour cet aéronef, ce moteur, cette hélice ou cette pièce, et la date à laquelle ces derniers sont présentés à l'Autorité pour essai.

(c) Avant que les essais spécifiés au sous-paragraphe (a) soient entrepris, chaque postulant procède à l'ensemble des inspections et essais au sol et en vol nécessaires, afin de déterminer :

(1) que la définition respecte les exigences de navigabilité relatives aux essais effectués ;

(2) pour les spécimens testés :

(i) que les matériaux et procédés sont conformes aux spécifications de la définition de type ;

(ii) que les pièces des produits sont conformes aux plans de la définition de type ; et

(iii) que les procédés de fabrication, la construction et l'assemblage sont conformes à ceux spécifiés dans la définition de type.

(d) Le postulant fournit une attestation de conformité à l'Autorité pour chaque aéronef, moteur d'aéronef, hélice ou pièce présentés à l'Autorité en vue d'être soumis à des essais confirmant que l'aéronef, le moteur, l'hélice ou la pièce est conforme aux données de définition applicables. Cette attestation de conformité inclut une déclaration spécifique attestant que le postulant a satisfait les dispositions des sous-paragraphes *21.33 (b) et (c)* .

21.35 Essais en vol
(voir ACJ 21.35)

(a) Les essais en vol effectués en vue de l'obtention d'un certificat de type devront être réalisés conformément aux conditions d'essais spécifiées par l'Autorité.

(b) Le postulant effectue l'ensemble des essais en vol que l'Autorité estime nécessaire :

(1) afin de déterminer la conformité aux exigences de certification applicables, et

(2) pour les aéronefs devant être certifiés selon la présente Partie 21, à l'exception des planeurs et à l'exception des aéronefs dont la masse maximale certifiée est inférieure ou égale à 2 730 kg, afin de déterminer avec une assurance raisonnable que l'aéronef, ses pièces et ses équipements sont fiables et fonctionnent correctement.
(voir ACJ 21.35(b)(2))

(c) Réservé.

(d) Réservé.

(e) Réservé.

(f) Les essais en vol spécifiés au *sous-paragraphe (b)(2)* du présent paragraphe doivent inclure :

(1) pour les aéronefs équipés de moteurs à turbine d'un type qui n'a pas été auparavant utilisé sur un type d'aéronef certifié, au moins 300 heures d'utilisation avec tous ses moteurs conformes au certificat de type (voir *ACJ 21.35(f)(1)*) ; et

(2) pour tous les autres aéronefs, au moins 150 heures d'utilisation.
(voir ACJ 21.35(f)(2))

21.41 Certificat de type
(voir ACJ 21.41)

Le certificat de type est réputé inclure la définition de type, les limites d'utilisation, la fiche de navigabilité, les conditions techniques applicables sur la base desquelles l'Autorité enregistre la conformité, et toutes autres conditions ou limitations requises pour le produit dans le règlement approprié.

21.44 Responsabilités

(a) Tout détenteur d'un certificat de type assume les responsabilités spécifiées aux paragraphes *21.3*, *21.4*, *21.49* et *21.55* à *21.61* et, dans ce but, respecte les conditions d'éligibilité du paragraphe *21.13*.

(b) Tout détenteur d'un certificat de type pour un produit listé en listes 1 et 2 de l'*appendice D* à la présente Partie 21, doit obtenir un agrément d'organisme de conception conformément à la *sous-partie JA* au plus tard deux ans après le moment où il a fourni la liste des documents ayant servi initialement à démontrer la conformité de la définition de type, définie selon le paragraphe *21.31*, aux exigences applicables figurant à l'appendice D, ou doit obtenir un certificat d'aptitude à la conception.

21.45 Réservé.

21.47 Conditions de transfert

Un certificat de type ne peut être transféré qu'à une personne capable d'assumer les responsabilités spécifiées au paragraphe *21.44* et qui a, dans ce but, démontré sa capacité à répondre aux critères du paragraphe 21.21(a) .

21.49 Disponibilité

Le détenteur d'un certificat de type devra, sur demande, mettre le certificat à disposition de l'Autorité.

21.51 Durée

Un certificat de type reste valide jusqu'à ce qu'il soit rendu, suspendu ou retiré ou jusqu'à une date limite fixée par ailleurs par l'Autorité.

21.55 Archivage

L'ensemble des informations de conception, les plans et les rapports d'essai, y compris les rapports d'inspection des produits essayés, devront être tenus à la disposition de l'Autorité par le détenteur du certificat de type et devront être conservés en vue de fournir les informations nécessaires pour assurer le maintien de la navigabilité du produit.

21.57 Manuels

Le détenteur du certificat de type d'un aéronef, d'un moteur d'aéronef ou d'une hélice devra produire, conserver et actualiser les originaux de tous les manuels exigés par les règlements de certification applicables pour le produit, et fournir des copies à l'Autorité, à sa demande.

21.61 Instructions pour le maintien de la navigabilité

(a) Le détenteur du certificat de type d'un produit devra fournir au moins un ensemble complet d'instructions pour le maintien de la navigabilité, comprenant les données descriptives et les instructions de réalisation préparées conformément aux règlements applicables, à chaque propriétaire connu d'aéronefs ou d'aéronefs incorporant le produit, au moment de la livraison de l'aéronef ou de la délivrance de son premier certificat de navigabilité, et tenir par la suite, sur demande, ces Instructions à la disposition de toute autre personne tenue, en vertu d'un autre JAR, de se conformer à l'une quelconque des dispositions de ces Instructions.

(b) Par ailleurs, les modifications apportées aux Instructions pour le Maintien de la Navigabilité devront être mises à disposition de l'ensemble des utilisateurs connus du produit et devront être mises sur demande à la disposition de toute personne tenue, en vertu d'un autre JAR, de se conformer à l'une quelconque de ces instructions.

SOUS-PARTIE D
MODIFICATIONS AU CERTIFICAT DE TYPE

21.90 Applicabilité

La présente sous-partie prescrit les exigences en matière de procédures pour l'approbation des modifications apportées aux définitions de Type et aux certificats de type (se reporter également à la sous-partie E).

21.91 Classification des modifications de la définition de type

Les modifications de la définition de type sont classées mineures ou majeures. Une « modification mineure » n'a pas d'effet appréciable sur la masse, le centrage, la résistance de la structure, la fiabilité, les caractéristiques opérationnelles ou sur toutes autres caractéristiques affectant la navigabilité du produit. Toutes les autres modifications sont des « modifications majeures ». Toutes les modifications (majeures et mineures) doivent être approuvées conformément aux paragraphes *21.95* ou *21.97* , selon le cas, et doivent être correctement identifiées.

21.92 Éligibilité

(a) L'Autorité n'accepte une demande d'approbation d'une modification majeure à la définition de type, au titre de la sous-partie D, que du détenteur du certificat de type ; tous les autres postulants à l'approbation d'une modification majeure à la définition de type doivent déposer leur demande conformément aux dispositions de la *sous-partie E* .

Passé un délai de deux ans suivant la date de publication du présent arrêté au J.O.R.F., l'Autorité n'acceptera une demande d'approbation d'une modification majeure à la définition de type que si elle est présentée par une personne détenant ou ayant demandé un agrément de conception ou un certificat d'aptitude à la conception.

(b) Toute personne peut demander l'approbation d'une modification mineure à la définition de type.

21.93 Demande d'approbation

Une demande d'approbation de modification à la définition de type est faite sous une forme et d'une manière acceptables pour l'Autorité et inclut :

(a) Une description de la modification identifiant :

(1) l'ensemble des éléments de la définition de type et les documents approuvés affectés par cette modification, et ;

(2) les conditions techniques selon lesquelles la modification a été définie, conformément au paragraphe *21.101* .

(b) L'identification de toutes nouvelles investigations nécessaires pour montrer la conformité du produit modifié aux conditions techniques applicables.

21.95 Modifications Mineures

Les modifications mineures à la définition de type peuvent être classées et approuvées :

(a) soit par l'Autorité,

(b) soit par un organisme de conception agréé à cet effet, au travers de l'utilisation de procédures acceptées par l'Autorité.

21.97 Modifications Majeures

(a) Un postulant à l'approbation d'une modification majeure à la définition de type doit :

(1) soumettre à l'Autorité les justifications et toutes les données descriptives nécessaires, à inclure dans la définition de type ;

(2) montrer que le produit modifié est conforme aux conditions techniques applicables spécifiées au paragraphe *21.101* ;

(3) déclarer qu'il a montré la conformité aux conditions techniques applicables et fournir à l'Autorité les éléments sur lesquels s'appuie cette déclaration ;

(4) et se conformer au paragraphe *21.33* , et, le cas échéant, au paragraphe *21.35* .

(b) L'approbation d'une modification majeure à la définition de type est limitée à cette (ces) configuration(s) particulière(s) de la définition de type, pour laquelle (lesquelles) la modification est apportée.

21.101 Définition des Conditions Techniques Applicables
(voir ACJ 21.101)

Jusqu'au 10 juin 2003, les dispositions suivantes s'appliquent :

(a) Un postulant à l'approbation d'une modification à la définition de Type doit se conformer :

(1) soit aux conditions techniques dont les références sont incorporées dans le certificat de type ;

(2) soit aux conditions techniques applicables en vigueur à la date de la demande, complétées de tout autre amendement que l'Autorité estime directement lié ;

(b) Si l'Autorité estime que la modification proposée consiste en une nouvelle définition ou en une re-définition substantielle d'une partie du produit et que les conditions techniques dont les références sont incorporées dans le certificat de type pour le produit ne fournissent pas de critères adéquats eu égard à la modification proposée, le postulant doit se conformer :

(1) aux dispositions applicables du JAR en vigueur à la date de la demande de modification, que l'Autorité juge nécessaires pour assurer un niveau de sécurité égal à celui établi dans les conditions techniques dont les références sont incorporées dans le certificat de type du produit ; et

(2) à toutes conditions spéciales, et tous amendements apportés à ces conditions, prescrits par l'Autorité, pour assurer un niveau de sécurité égal à celui établi dans les conditions techniques dont les références sont incorporées dans le certificat de type du produit.

À compter du 10 juin 2003, les dispositions suivantes s'appliquent :

(a) Un postulant à l'approbation d'une modification à la définition de Type doit montrer que le produit modifié est conforme aux conditions techniques applicables au produit modifié en vigueur à la date de la demande de la modification. Les exceptions au présent paragraphe sont détaillées aux paragraphes (b) et (c) ci-dessous.

(b) Si l'un des sous-paragraphes (b)(1), (b)(2) ou (b)(3) ci-dessous s'applique, le postulant peut montrer que le produit modifié est conforme à une mise à jour précédente des conditions techniques définies au paragraphe (a), et à d'autres conditions techniques que l'Autorité estime liées. Cependant, la mise à jour précédente peut ne pas correspondre aux conditions techniques mentionnées dans le certificat de type. Le postulant peut montrer la conformité avec une mise à jour précédente pour les cas suivants :

(1) Une modification que l'Autorité ne considère pas comme importante. Lors de la détermination de l'importance de la modification, l'Autorité considère la modification en prenant en compte les modifications de définition de type précédentes et les révisions correspondantes des conditions techniques mentionnées dans le certificat de type du produit

modifié. Les modifications auxquelles peut s'appliquer un des critères suivants sont automatiquement considérées comme importances :

(i) La configuration générale ou les principes de fabrication ne sont pas maintenus.

(ii) Les hypothèses utilisées pour la certification du produit ne sont plus valides.

(2) Chaque domaine, système, pièce ou équipement qui n'est pas affecté d'après l'Autorité.

(3) Chaque domaine, système, pièce ou équipement qui est affecté par la modification, pour lequel l'Autorité considère que la conformité aux conditions techniques décrites au paragraphe (a) ne contribue pas matériellement au niveau de sécurité du produit modifié ou est peu réaliste.

(c) Un postulant à une modification sur un aéronef (autre qu'un hélicoptère) de masse maximale inférieure à 2 722 kg (6 000 livres) ou sur un hélicoptère sans turbine de masse maximale inférieure à 1 361 kg (3 000 livres) peut montrer que le produit modifié est conforme aux conditions techniques mentionnées dans le certificat de type. Cependant, si l'Autorité considère que la modification est importante dans un domaine, elle peut demander la conformité à une mise à jour des conditions techniques mentionnées dans le certificat de type, en vigueur à la date de la demande, et à toute autre condition technique qu'elle estime directement liée, sauf si elle considère que la conformité à ces conditions techniques ne contribue pas matériellement au niveau de sécurité du produit modifié ou est peu réaliste

(d) Si l'Autorité considère que les conditions techniques en vigueur à la date de la demande de la modification ne fournissent pas les règles de sécurité appropriées pour le produit modifié, le postulant doit également se conformer à toute condition spéciale et à tout amendement à ces conditions spéciales, prévues au paragraphe 21.16, afin d'établir un niveau de sécurité équivalent à celui établi dans les conditions techniques en vigueur à la date de la demande de la modification.

(e) Une demande de modification à un certificat de type d'un aéronef conformément au JAR 25 ou au JAR 29 reste valide 5 ans, et une demande pour une modification à tout autre certificat de type reste valide 3 ans. Dans le cas où la modification n'aurait pas été approuvée dans le délai stipulé au présent paragraphe ou s'il est clair qu'elle ne le sera pas, le postulant peut :

(1) déposer une nouvelle demande de modification au certificat de type et se conformer à l'ensemble des dispositions du sous-paragraphe (a) du présent paragraphe applicables à une demande initiale de modification ;

(2) ou demander une prolongation de validité à la demande initiale et se conformer aux dispositions du sous-paragraphe (a) du présent paragraphe qui étaient en vigueur à une date à choisir par le postulant, non antérieure à la date qui précède la date de délivrance de la modification de la durée établie au sous-paragraphe (e) du présent paragraphe pour la demande initiale.

21.103 Approbation

(a) L'Autorité approuve une modification majeure à la définition de type,

(1) si le postulant a soumis la déclaration prévue au paragraphe 21.97(a)(3), et

(2) s'il est montré, d'une manière acceptable pour l'Autorité, que :

(i) le produit modifié est conforme aux conditions techniques applicables du paragraphe 21.101 ;

(ii) toutes non-conformités à des dispositions de navigabilité sont compensées par des facteurs assurant un niveau de sécurité équivalent ; et

(iii) aucune particularité ou caractéristique ne compromet la sécurité du produit dans le cadre des utilisations pour lesquelles la certification est demandée. Et,

(3) Passé un délai de deux ans après la date de publication du présent arrêté au J.O.R.F., si le postulant détient un agrément de conception ou un certificat d'aptitude à la conception.

(b) Une modification mineure à la définition de type ne peut être approuvée selon le paragraphe 21.95 que s'il est démontré que le produit modifié est conforme aux conditions techniques applicables spécifiées au paragraphe 21.101.

21.105 Archivage

Pour toute modification, l'ensemble des informations se rapportant à la conception, les plans et les rapports d'essai, y compris les rapports d'inspection du produit modifié essayé, devront être tenus par le postulant à la disposition de l'Autorité et devront être conservés en vue de fournir les informations nécessaires au maintien de la navigabilité du produit modifié.

SOUS-PARTIE E
SUPPLEMENT AU CERTIFICAT DE TYPE (STC)

21.111 Applicabilité

La présente sous-partie prescrit :

(a) les exigences en matière de procédures pour l'approbation de modifications majeures à la définition de type selon les procédures du Supplément au certificat de type ; et

(b) les règles applicables aux détenteurs de ces certificats.

21.112 Éligibilité

(a) Demande de supplément à un certificat de type délivré selon les dispositions du présent arrêté ou selon les dispositions antérieures de l'arrêté JAR 21 du 28 juin 1996.

L'Autorité n'acceptera une demande de Supplément au certificat de type, que si elle est déposée par une personne détenant ou ayant demandé un agrément d'organisme de conception approprié selon la *sous-partie JA* , sauf dans le cas d'une modification de conception simple, où l'Autorité peut convenir d'accepter une demande émanant d'une personne ne détenant pas ou n'ayant pas postulé à un agrément d'organisme de conception approprié.

Dans ce dernier cas, l'Autorité n'acceptera une demande de supplément au certificat de type que si elle est présentée par une personne détenant ou ayant demandé un certificat d'aptitude à la conception.

(b) Demande de supplément à un certificat de type délivré selon les dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1967.

Passé un délai de deux ans suivant la date de publication du présent arrêté au J.O.R.F., l'Autorité n'acceptera une demande de supplément au certificat de type que si elle est présentée par une personne détenant ou ayant demandé un agrément de conception ou un certificat d'aptitude à la conception.

Toutefois l'Autorité peut accepter des conditions différentes pour l'acceptation d'une demande de supplément au certificat de type présentée par le propriétaire d'un avion de moins de 5 700 kg ou d'un hélicoptère de moins de 3 175 kg.

21.113 Demande de STC

(a) Une demande de Supplément au certificat de type est faite sous une forme et d'une manière acceptables pour l'Autorité.

(b) Une demande de STC inclut les descriptions et identifications exigées au paragraphe *21.93* . Elle doit aussi justifier la validité des informations sur lesquelles ces identifications reposent, soit sur la base des propres ressources du postulant, soit en vertu d'un arrangement avec le détenteur du certificat de type.

21.114 Démonstration de conformité

Tout postulant à un Supplément au certificat de type doit se conformer au paragraphe *21.97* .

21.115 Délivrance de STC

L'Autorité délivre un Supplément au certificat de type si, le postulant outre qu'il se soit conformé au paragraphe *21.103* , a démontré à l'Autorité que :

(a) le postulant a obtenu un agrément d'organisme de conception approprié ou, si l'Autorité l'estime justifié, un certificat d'aptitude à la conception. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux suppléments aux certificats de type délivrés selon les dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1967. Pour ceux-ci, après un délai de deux ans suivant la date de publication de cet arrêté au J.O.R.F., l'Autorité ne délivrera un Supplément au certificat de type que si le postulant a obtenu un certificat d'aptitude à la conception ou un agrément de conception, sauf accord de l'Autorité sur des dispositions différentes.

(b) lorsque le postulant a conclu un accord avec le détenteur du certificat de type selon le paragraphe *21.113(b)* ,

(1) le détenteur du certificat de type a notifié qu'il n'a pas d'objection technique eu égard aux informations présentées conformément au paragraphe 21.93, et

(2) le détenteur du certificat de type a convenu de collaborer avec le détenteur du STC afin que l'ensemble des responsabilités relatives au maintien de la navigabilité du produit modifié, soit assumé conformément aux paragraphes *21.44* et *21.118 A* .

21.116 Conditions de transfert

Un Supplément au certificat de type ne peut être transféré qu'à un organisme capable d'assumer les responsabilités spécifiées au paragraphe *21.118 A* et qui a, dans ce but, démontré sa capacité à répondre aux critères du paragraphe *21.115(a)* .

21.117 Modifications d'une partie de produit concernée par un STC

(a) Modifications mineures

Les modifications mineures apportées à la partie d'un produit concerné par un STC doivent être classées et approuvées conformément à la sous-partie D.

(b) Modifications majeures

À l'exception des modifications majeures soumises par le détenteur d'un STC également détenteur du certificat de type, toute modification majeure à une partie de produit concerné par un STC est approuvée comme un STC différent, conformément à la présente sous-partie E.

21.118A Responsabilités

Tout détenteur d'un Supplément au certificat de type doit, sur demande, le présenter à l'Autorité, et assumer les responsabilités :

(a) spécifiées aux paragraphes *21.3* et 21.4 ;

(b) spécifiées aux paragraphes *21.105* , *21.119* et *21.120* ;

(c) implicites dans le cas d'une collaboration avec le détenteur du certificat de type selon le paragraphe *21.115(b)(2)* .

21.118B Durée

Un STC reste valide jusqu'à ce qu'il soit rendu, suspendu ou retiré ou jusqu'à une date limite fixée par ailleurs par l'Autorité.

21.119 Manuels

Le détenteur d'un Supplément au certificat de type devra produire, conserver et actualiser les originaux des suppléments qu'il est nécessaire d'apporter aux manuels exigés par les règlements de certification applicables pour le produit pour couvrir les modifications introduites au titre du STC, et devra en fournir des copies à l'Autorité et au détenteur du certificat de type, à leur demande.

21.120 Instructions pour le maintien de la navigabilité

(a) Le détenteur d'un STC pour un aéronef, un moteur d'aéronef ou une hélice devra fournir au moins un ensemble des variantes apportées aux instructions pour le maintien de la navigabilité préparées conformément aux règlements applicables, à chaque propriétaire connu d'aéronefs ou de moteurs d'aéronefs ou d'hélices incorporant le STC, au moment de sa livraison ou de la délivrance de son premier certificat de navigabilité, et devra tenir par la suite, sur demande, ces variantes aux instructions à la disposition de toute autre personne tenue, en vertu d'un autre JAR, de se conformer à l'une quelconque des dispositions de ces instructions.

(b) Par ailleurs, les modifications apportées aux suppléments des instructions pour le maintien de la navigabilité devront être mises à la disposition de l'ensemble des utilisateurs connus du produit incorporant le STC, et devront être mises sur demande à la disposition de toute personne tenue, en vertu d'un autre JAR, de se conformer à l'une quelconque des dispositions de ces Instructions.

SOUS-PARTIE F
PRODUCTION HORS AGREMENT D'ORGANISME DE PRODUCTION - AUTORISATION DE PRODUCTION

21.121 Applicabilité

(a) La présente sous-partie prescrit les règles permettant de montrer la conformité d'un produit, d'une pièce ou d'un équipement individuel à la définition applicable, en l'absence d'un agrément d'organisme de production conforme à la *sous-partie G*.

(b) Les règles de la présente sous-partie ne sont applicables que lorsque l'Autorité, suite à une demande, convient que :

(1) la délivrance d'un agrément d'organisme de production conforme à la *sous-partie G* ne serait pas appropriée, ou

(2) la certification ou l'approbation de produits, de pièces ou d'équipement selon la présente sous-partie est nécessaire préalablement à la délivrance d'un agrément d'organisme de production selon la sous-partie G.

21.122 Éligibilité

Toute personne peut demander à montrer la conformité de produits, de pièces ou d'équipement individuels conformément à la présente sous-partie, à condition qu'elle détienne ou qu'elle ait demandé une approbation couvrant la définition de ce produit, de cette pièce ou de cet équipement, ou qu'elle ait conclu avec le postulant ou le détenteur de l'approbation de cette définition un accord approprié qui assure une coordination satisfaisante entre la production et la conception.

21.124 Demande

Toute demande d'autorisation de production à l'Autorité, pour montrer la conformité de produits, de pièces et d'équipements individuels selon la présente sous-partie, est effectuée par écrit et comporte :

(a) les éléments justifiant la demande d'accord de l'Autorité selon le paragraphe *21.121(b)(1)* ou (2), et

(b) un résumé des informations exigées au paragraphe *21.125(b)*.

21.125 Accord de l'Autorité

Le postulant reçoit une autorisation de production délivrée par l'Autorité attestant que la conformité de produits, de pièces et d'équipements particuliers individuels est démontrée selon la présente sous-partie, lorsque le postulant :

(a) a montré à l'Autorité qu'il a établi un système de contrôle de production assurant que chaque produit, pièce ou équipement est conforme aux données de définition applicables et est en état de fonctionner en sécurité ;

(b) a remis à l'Autorité un manuel décrivant le système de contrôle de production exigé au sous-paragraphe (a) ainsi que les moyens permettant à celui-ci de déterminer ses conclusions et d'effectuer les essais spécifiés aux paragraphes *21.127* et *21.128* et les noms des personnes autorisées conformément au paragraphe *21.130(a)* ;

(c) a montré à l'Autorité qu'il est à même de fournir l'assistance nécessaire au respect des dispositions des paragraphes 21.3 et 21.129(d).

Le contenu d'une lettre d'autorisation de production (« DGAC Form 65 ») est présenté en appendice E de cette annexe.

21.125-1 Constatations

a) Lorsqu'une preuve objective démontre la non-conformité du titulaire d'une autorisation de production selon le 21.125 aux exigences applicables de la présente sous-partie, les constatations sont classées comme suit :

1) Une constatation de niveau 1 désigne toute non conformité avec la présente sous-partie qui pourrait mener à des non-conformités non contrôlées avec les données de conception

applicables aux produits, pièces ou équipements, et qui pourrait affecter la sécurité de l'aéronef sur lequel ils seraient installés.

2) Une constatation de niveau 2 désigne une non-conformité avec cette Partie qui n'est pas classée comme une constatation de niveau 1.

b) Lorsqu'il a été identifié, par preuve objective, qu'il existe des problèmes potentiels pouvant conduire à une non-conformité au sens du paragraphe a), une telle constatation est classée de niveau 3 et est traitée par le titulaire de l'autorisation de production.

(c) L'Autorité notifie par écrit les constatations au titulaire d'une autorisation de production selon le 21.125 et prend les mesures suivantes :

- 1) pour les constatations de niveau 1, l'Autorité prend immédiatement les mesures nécessaires pour limiter, suspendre ou retirer l'autorisation de production, en totalité ou en partie en fonction de l'importance de la constatation, jusqu'à ce qu'une action corrective satisfaisante ait été mise en oeuvre par le titulaire ;

- 2) pour les constatations de niveau 2, l'Autorité accorde au titulaire d'une autorisation de production un délai, adapté à la nature de la constatation mais qui ne peut initialement dépasser 3 mois, pour la définition d'un plan d'actions correctives et la démonstration de sa mise en oeuvre. Dans certaines circonstances, à l'issue de cette période et en fonction de la nature de la constatation, l'Autorité peut proroger le délai sur la base d'un plan d'actions correctives satisfaisant.

(d) L'Autorité prend les mesures nécessaires pour suspendre une autorisation de production, en totalité ou en partie, en cas de non-respect du délai accordé par l'Autorité.

21.125-2 Durée et maintien de la validité

a) L'autorisation de production est délivrée pour une durée limitée ne dépassant pas un an. Elle reste valide à moins que :

- 1) Le titulaire de la lettre d'autorisation de production ne parvienne pas à démontrer la conformité avec les exigences applicables de la présente sous-partie, ou que

- 2) Le fabricant ne puisse, de toute évidence, plus assurer une maîtrise satisfaisante de la fabrication des produits, des pièces ou des équipements couverts par son autorisation, ou que

- 3) Le fabricant ne réponde plus aux exigences du 21.122, ou que

- 4) L'autorisation de production ait fait l'objet d'une renonciation ou d'un retrait en vertu du 21.125-1, ou qu'elle ait expiré.

b) En cas de renonciation, de retrait ou d'expiration, la lettre d'autorisation de production est restituée à l'Autorité.

21.126 Système de contrôle de production

(a) Le système de contrôle de production exigé au paragraphe *21.125(a)* fournit un moyen pour déterminer que :

(1) les matériaux approvisionnés et les pièces achetées ou utilisées dans le produit fini, sont conformes à la spécification des données de définition applicables ;

(2) les matériaux approvisionnés et les pièces achetées ou sous-traitées, sont correctement identifiés ;

(3) les procédés, les techniques de fabrication et les méthodes d'assemblage affectant la qualité et la sécurité du produit fini sont appliqués conformément à des spécifications acceptables pour l'Autorité ;

(4) les modifications de définition, y compris les substitutions de matériaux, ont été approuvées selon la *sous-partie D* ou E et contrôlées avant d'être incorporées au produit fini.

(b) Le système de contrôle de production exigé par le paragraphe *21.125(a)*, doit également permettre de s'assurer que :

(1) les pièces en production sont inspectées pour vérifier leur conformité aux données de définition applicables, à des étapes de la production où cela peut être déterminé avec précision ;

(2) les matériaux susceptibles d'être endommagés et détériorés sont convenablement stockés et protégés de manière adéquate ;

(3) les plans de conception à jour sont à la disposition immédiate du personnel de production et de contrôle, et utilisés chaque fois que nécessaire ;

(4) les matériaux et pièces rebutés sont séparés et identifiés d'une manière qui prévienne leur installation sur le produit fini ;

(5) les matériaux et pièces qui sont mis à part en raison d'écarts aux données ou spécifications de la définition doivent faire l'objet d'un examen en vue de leur installation sur le produit fini, conformément à une procédure approuvée portant sur leur définition et sur leur fabrication. Les matériaux et pièces reconnus utilisables par ladite procédure, doivent être convenablement identifiés et réinspectés, s'il s'avère nécessaire de les modifier ou de les réparer. Les matériaux et pièces rebutés selon cette procédure doivent être marqués et mis au rebut, pour assurer qu'ils ne sont pas incorporés au produit fini ;

(6) les registres établis dans le cadre du système de contrôle de production sont maintenus, comportent, lorsque c'est possible, l'identification du produit ou de la pièce fini auquel ils se rapportent. Ils sont tenus à la disposition de l'Autorité et conservés par le constructeur, en vue de fournir les informations nécessaires au maintien de la navigabilité du produit.

21.127 Essais : Aéronefs

(a) Tout constructeur d'un aéronef construit selon la présente sous-partie établit une procédure approuvée d'essais de réception au sol et en vol ainsi que les formulaires associés. Parmi les moyens destinés à satisfaire les exigences du paragraphe *21.125(a)*, il teste chaque aéronef produit conformément à ces formulaires.

(b) Chaque procédure d'essais de réception comprend au moins les éléments suivants :

(1) une vérification des qualités de vol,

(2) une vérification des performances en vol (au moyen des instruments de bord normaux de l'aéronef),

(3) une vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements et systèmes de l'aéronef,

(4) une détermination que tous les instruments comportent les marquages requis, et que toutes les plaquettes et tous les manuels de vol exigés sont installés après l'essai en vol.

(5) une vérification au sol des caractéristiques d'utilisation de l'aéronef,

(6) une vérification de toutes autres caractéristiques spécifiques à l'aéronef contrôlé.

21.128 Essais : Moteurs d'aéronefs et hélices

Parmi les moyens destinés à satisfaire les exigences du paragraphe *21.125(a)*, tout constructeur de moteurs ou d'hélices construits selon la présente sous-partie soumet chaque moteur ou hélice à pas variable, à un essai de fonctionnement acceptable, afin de déterminer si ce moteur ou cette hélice fonctionne normalement dans toute la plage d'utilisation conforme au certificat de type lui a été délivré.

21.129 Responsabilités du constructeur

Tout constructeur d'un produit, d'une pièce ou d'un équipement en cours de construction conformément à la présente sous-partie :

(a) tient chaque produit, pièce ou équipement à la disposition de l'Autorité, pour inspection ;

(b) conserve, sur le lieu de production, les données techniques et les plans nécessaires à l'Autorité pour déterminer si le produit est conforme aux données de définition applicables;

(c) maintient le système de contrôle de production qui assure que chaque produit est conforme aux données de définition applicables et en état de fonctionner en sécurité ;

(d) prête son concours au détenteur du certificat de type ou de l'approbation de conception pour toutes les actions de maintien de navigabilité relatives aux produits, pièces ou équipements qui ont été produits ;

(d-1) établit et maintient un système de comptes rendus d'événements interne dans l'intérêt de la sécurité, pour permettre de recueillir et d'évaluer ces comptes rendus afin d'identifier les tendances préjudiciables à la sécurité ou traiter des déficiences, et d'extraire les événements à rapporter. Ce système inclut une évaluation des informations pertinentes en matière d'événements et la diffusion d'informations dans ce domaine.

(e)

(1) rend compte au détenteur du certificat de type ou de l'approbation de conception, de tous les cas où des écarts par rapport aux données de conception applicables ont été identifiés après la livraison de produits, pièces ou équipements par l'organisme de production, et collaborer avec le détenteur du certificat de type ou de l'approbation de conception à l'identification des écarts qui pourraient conduire à des conditions compromettant la sécurité ;

(2) rend compte à l'Autorité des écarts identifiés conformément au sous-paragraphe (e)(1). Ces comptes-rendus doivent être faits sous une forme et d'une manière acceptables pour l'Autorité conformément au paragraphe *21.3(b)(2)*.

(3) lorsqu'il agit en qualité de fournisseur d'un autre organisme de production, rendre compte également à cet autre organisme.

21.130 Attestation de conformité

(a) Tout constructeur d'un produit, d'une pièce ou d'un équipement produit conformément à la présente sous-partie délivre une attestation de conformité pour chaque produit, pièces ou équipement. Cette attestation est signée par une personne autorisée qui tient un poste de responsabilité au sein de l'organisme de production.

Le contenu d'une attestation de conformité libellée : « DGAC Form1 » ou « DGAC Form 52 » est présenté en appendice E de cette annexe.

(b) Une attestation de conformité inclut :

(1) pour chaque produit, pièce ou équipement, une attestation déclarant que le produit, la pièce ou l'équipement est conforme aux données de définition applicables et en état de fonctionner en sécurité ;

(2) pour chaque aéronef, une attestation déclarant que celui-ci a fait l'objet d'essais au sol et en vol conformément au paragraphe *21.127(a)* ; et

(3) pour chaque moteur ou hélice à pas variable, une attestation déclarant que le moteur ou l'hélice a été soumis par le constructeur à un essai de fonctionnement final, conformément au paragraphe *21.128* et en plus, dans le cas des moteurs, une détermination, au vu des données fournies par le détenteur des données de la conception du moteur, selon laquelle chaque moteur terminé est conforme aux exigences d'émission applicables en vigueur à la date de fabrication du moteur.

(c) Tout constructeur d'un produit, d'une pièce ou d'un équipement selon la présente sous-partie présente une attestation de conformité à jour, à faire valider par l'Autorité :

(1) soit lors du transfert initial, par ses soins, de la propriété de ce produit, de cette pièce ou de cet équipement ;

(2) soit lors de la demande du certificat de navigabilité pour un aéronef ;

(3) soit lors de la demande du Certificat Libératoire Autorisé pour un moteur d'aéronef, une hélice, une pièce ou un équipement.

(d) L'Autorité valide l'attestation de conformité, si elle estime après inspection, que le produit, la pièce ou l'équipement est conforme aux données de définition applicables et en état de fonctionner en sécurité.

SOUS-PARTIE G
AGREMENT D'ORGANISME DE PRODUCTION POUR PRODUITS, PIECES ET EQUIPEMENTS

21.131 Applicabilité

La présente sous-partie prescrit :

(a) Les règles relatives à l'agrément d'un organisme de production et les règles applicables aux détenteurs de tels agréments.

(b) Les règles relatives à la démonstration de la conformité des produits, des pièces et des équipements aux données de définition applicables, par un organisme de production agréé.

21.133 Éligibilité

L'Autorité n'accepte une demande d'agrément d'organisme de production que si :

(a) L'Autorité reconnaît que, dans un domaine d'activité défini, un tel agrément est adapté pour montrer la conformité à une définition déterminée, et

(b) le postulant détient ou a demandé l'approbation d'une telle définition, ou le postulant a conclu avec le postulant ou le détenteur de l'approbation d'une telle définition, un arrangement qui garantit une coordination satisfaisante entre la production et la conception.

21.134 Demande

Toute demande d'Agrément d'organisme de production est effectuée sous une forme et d'une manière acceptables pour l'Autorité, et inclut un résumé des informations exigées par le paragraphe *21.143*, ainsi que les Termes de l'Agrément demandées au titre du paragraphe *21.151*.

21.135 Délivrance d'agrément d'organisme de production

L'Autorité délivre un agrément d'organisme de production, lorsqu'elle est assurée que la conformité aux exigences applicables de la présente *sous-partie G* a été montrée.

Le contenu d'un certificat d'agrément d'organisme de production libellé : « DGAC Form 55a » est présenté en appendice E de cette annexe, ainsi que le contenu des conditions de l'agrément jointes à ce certificat et libellé : « DGAC Form 55b ».

21.139 Système Qualité

(a) L'Organisme de Production démontre qu'il a établi et est en mesure de maintenir un système qualité. Ce système qualité est documenté. Ce système qualité permet à l'organisme d'assurer que chaque produit, pièces ou équipement fabriqué par lui ou par ses partenaires, ou fourni par des tiers ou sous-traité à des tiers, est conforme aux données de définition applicables et est en état de fonctionner en sécurité, lui permettant ainsi d'exercer les privilèges énoncés au paragraphe *21.163*.

(b) Le système qualité inclut :

(1) dans la mesure où cela s'applique au domaine d'agrément, les procédures relatives à la maîtrise des sujets spécifiés dans l'appendice B, et

(2) une fonction d'assurance qualité indépendante surveillant le respect et l'adéquation des procédures documentées du système qualité. Cette surveillance inclut un système de retour vers la personne ou le groupe de personnes spécifié au paragraphe *21.145(c)(2)* et en dernier lieu, au dirigeant spécifié au paragraphe *21.145(c)(1)* afin d'assurer, autant que nécessaire, la mise en oeuvre d'une action corrective.

21.143 Manuel d'Organisme de Production (MOP)

(a) L'organisme fournit à l'Autorité un Manuel d'Organisme de Production fournissant les informations énumérées dans l'appendice A ;

(b) Le Manuel d'Organisme de Production est amendé lorsque nécessaire afin de toujours constituer une description à jour de l'organisme. Les amendements apportés doivent être fournis à l'Autorité.

21.145 Conditions d'Agrément

L'organisme de production démontre, sur la base des informations soumises selon le paragraphe *21.143*, que :

(a) Généralités

Les installations, les conditions de travail, les instruments et les outillages, les procédés et les matériaux associés, le nombre et les compétences des personnels, et l'organisation générale sont appropriés pour assumer les responsabilités spécifiées au paragraphe *21.165*.

(b) Données

(1) L'organisme de production reçoit toutes les données de navigabilité nécessaires de l'Autorité et du détenteur ou du postulant au certificat de type ou à l'agrément de conception, lui permettant de déterminer la conformité aux données de définition applicables.

(2) L'organisme de production a mis en place une procédure destinée à garantir que les données de navigabilité, de bruit, de perte de carburant à la mise à l'air libre et d'émissions de gaz d'échappement sont correctement incorporées à ses données de production.

(3) Les données susmentionnées sont tenues à jour et mises à la disposition de l'ensemble des personnels qui ont besoin d'y avoir accès pour s'acquitter de leurs tâches.

(c) Organisation

(1) Un dirigeant responsable envers l'Autorité a été nommé ayant, au sein de l'organisation, la responsabilité d'assurer que toute la production est réalisée conformément aux critères exigés et que l'organisme de production se conforme en permanence aux données et aux procédures identifiées dans le Manuel d'Organisme de Production de l'entreprise.

(2) Un responsable ou un groupe de responsables, nommés afin d'assurer que l'organisme se conforme aux exigences de la présente sous-partie, sont identifiés en regard des domaines respectifs dans lesquels s'exerce leur autorité. À cet égard, ces personnes doivent directement rendre compte au dirigeant désigné au *sous-paragraphe (c)(1)* du présent paragraphe. Les connaissances, le cursus et l'expérience des responsables nommés doivent être appropriés aux responsabilités qu'ils assument.

(3) Les personnels à tous les échelons ont reçu l'autorité appropriée leur permettant de s'acquitter des responsabilités qui leur ont été confiées. Il existe une coordination entière et efficace au sein de l'organisme de production relative aux questions de navigabilité.

(d) Personnes habilitées

(1) Les personnes habilitées ont été définies comme étant les personnes autorisées par l'organisme de production à signer les documents délivrés au titre du paragraphe *21.163* conformément au domaine d'activité et aux Termes de l'Agrément. Les connaissances, le cursus (y compris dans les autres fonctions assumées au sein de l'organisme) et l'expérience des Personnes Habilitées doivent être appropriés aux responsabilités qui leur sont allouées.

(2) L'organisme de production tient un registre de l'ensemble des personnes habilitées qui inclut les détails de leur domaine d'habilitation.

(3) Les personnes habilitées ont reçu un document indiquant leur domaine d'habilitation.

21.147 Changements dans l'organisme de production agréé

(a) Après la délivrance de l'agrément d'organisme de production, tout changement apporté à l'organisme de production agréé ayant une incidence importante sur la démonstration de conformité aux exigences applicables, ou sur la navigabilité du produit, de la pièce ou de l'équipement, notamment tout changement apporté au système qualité, est approuvé par l'Autorité. Une demande d'approbation pour un tel changement est soumise à l'Autorité et l'organisme de production démontre à l'Autorité avant la mise en œuvre du changement, qu'il continuera à se conformer aux exigences de la présente *sous-partie G*.

(b) L'Autorité peut prescrire les conditions dans lesquelles un organisme de production agréé selon la présente *sous-partie G* peut poursuivre ses activités pendant la mise en place de tels changements, à moins que l'Autorité ne détermine que l'agrément est suspendu.

21.148 Changements de site

Un changement de site des installations de production de l'organisme de production agréé est considéré comme un changement important de l'organisme qui doit par conséquent se conformer au paragraphe *21.147*.

21.149 Conditions de transfert

À l'exception d'un changement de propriété qui est considéré comme un changement important devant par conséquent être traité conformément au paragraphe *21.147*, l'agrément d'un organisme de production n'est pas transférable.

21.151 Termes de l'Agrément

Les Termes de l'Agrément font partie intégrante de l'agrément d'organisme de production. Les Termes de l'Agrément définissent le domaine d'activité, les produits et les catégories de pièces et d'équipements pour lesquels le détenteur est habilité à exercer les privilèges définis au paragraphe *21.163*.

21.153 Changements des termes de l'agrément

Une demande de changement des termes de l'agrément est effectuée sous une forme et d'une manière acceptables pour l'Autorité.

Le postulant doit se conformer aux exigences applicables de la présente *sous-partie G*.

21.157 Évaluation

(a) L'Autorité s'assure par une surveillance planifiée qu'un agrément d'organisme de production est complètement revu pour sa conformité avec cette sous-partie au cours de chaque période de 24 mois.

Plusieurs activités d'évaluation peuvent être organisées pendant cette période pour tenir compte de la complexité de l'organisme, du nombre de sites et du caractère critique de la production.

Au minimum, le titulaire d'un agrément d'organisme de production est soumis à une activité de surveillance par l'Autorité au moins une fois par an.

(b) Tout postulant à ou tout détenteur d'un agrément d'organisme de production prend des dispositions permettant à l'Autorité de procéder à toute évaluation, y compris des évaluations chez les partenaires et sous-traitants, nécessaires pour déterminer la conformité aux exigences applicables de la présente *sous-partie G*.

21.158 Constatations

(a) Lorsqu'une preuve objective démontre la non-conformité du titulaire d'un agrément d'organisme de production aux conditions applicables de la présente Partie, les constatations sont classées comme suit :

- 1) Une constatation de niveau 1 désigne toute non-conformité avec la présente Partie qui pourrait mener à des non conformités non contrôlées à des données de conception applicables et qui pourrait affecter la sécurité de l'aéronef.

- 2) Une constatation de niveau 2 désigne une non-conformité avec cette Partie qui n'est pas classée comme une constatation de niveau 1.

(b) Lorsqu'il a été identifié, par preuve objective, qu'il existe des problèmes potentiels pouvant conduire à une non-conformité au sens du paragraphe (a), .une telle constatation est classée de niveau 3 et est traitée par le titulaire de l'agrément.

(c) L'Autorité notifie par écrit les constatations au titulaire de l'agrément et prend les mesures suivantes :

- 1) pour les constatations de niveau 1, l'Autorité prend immédiatement les mesures nécessaires pour limiter, suspendre ou retirer l'agrément d'organisme de production, en totalité ou en partie en fonction de l'importance de la constatation, jusqu'à ce qu'une action corrective satisfaisante ait été mise en oeuvre par l'organisme;

- 2) pour les constatations de niveau 2, l'Autorité accorde au titulaire de l'agrément un délai, adapté à la nature de la constatation mais qui ne peut initialement dépasser 3 mois, pour la définition d'un plan d'actions correctives et la démonstration de sa mise en oeuvre. Dans certaines circonstances, à l'issue de cette période et en fonction de la nature de la constatation, l'Autorité peut proroger le délai sur la base d'un plan d'actions correctives satisfaisant.

(d) L'Autorité prend les mesures nécessaires pour suspendre l'agrément, en totalité ou en partie, en cas de non-respect du délai accordé par l'Autorité.

21.159 Durée

(a) L'agrément d'un organisme de production demeure valable pour une durée illimitée et jusqu'à sa restitution, sa suspension ou son retrait.

(b) L'Autorité peut restreindre, suspendre ou retirer l'agrément d'un organisme de production :

(1) si l'organisme de production ne peut montrer qu'il se conforme aux exigences applicables de la présente *sous-partie G*, ou

(2) si le détenteur ou l'un quelconque de ses partenaires ou sous-traitants l'empêche de procéder aux évaluations spécifiées au paragraphe *21.157*, ou

(3) si elle constate que l'organisme de production ne peut plus assurer une maîtrise satisfaisante de la fabrication des produits, des pièces ou des équipements couverts par son agrément, ou

(4) si l'organisme de production ne satisfait plus aux exigences du paragraphe *21.133*.

(5) conformément aux dispositions du paragraphe 21.158.

c) En cas de renonciation ou de retrait, le certificat est restitué à l'Autorité.

21.163 Privilèges

Le détenteur d'un agrément d'organisme de production peut, dans les limites des termes de l'agrément attribué au titre du paragraphe *21.135* :

(a) dans le cas d'un aéronef complet et sur présentation d'une Attestation de Conformité libellée : « DGAC Form 52 », obtenir un certificat de navigabilité, standard ou pour export, ou un certificat acoustique, sans démonstration supplémentaire. Le contenu du document libellé :"DGAC Form 52" est défini en appendice E de cette annexe.

(b) dans le cas d'autres produits, pièces ou équipements, délivrer des Certificats Libératoires Autorisés libellés : « DGAC Form 1 », sans démonstration supplémentaire. Le contenu du document libellé : « DGAC Form 1 » est défini en appendice E de cette annexe.

(b-1) Dans le cas de produits, pièces ou équipements, pouvant être installés soit sur des aéronefs soumis à cette réglementation, soit sur des aéronefs soumis à la règlementation européenne, un certificat libératoire européen (« EASA Form 1 ») valide est considéré comme acceptable en tant que « DGAC Form 1 », sans que le détenteur d'agrément n'ait besoin d'émettre son propre document selon cet arrêté.

(c) entretenir un aéronef neuf qu'il a produit et délivrer une approbation pour remise en service relative à cet entretien. Cette approbation pour remise en service est attestée selon le document libellé : « DGAC Form 53 » qui est défini en appendice E de cette annexe.

21.165 Responsabilités du détenteur

Le détenteur d'un agrément d'organisme de production :

(a) s'assurera que le Manuel d'Organisme de Production fourni conformément au paragraphe *21.143* et les documents auxquels il se réfère, sont utilisés comme documents de travail de base au sein de l'organisme ;

(b) maintiendra l'organisme de production en conformité avec les données et les procédures approuvées pour l'agrément de l'Organisme de Production ;

(c)

(1) établira que chaque aéronef complet est conforme à la définition de type et en état de fonctionner en sécurité, avant de soumettre les Attestations de Conformité à l'Autorité, ou

(2) établira que les autres produits, pièces ou équipements sont complets et conformes aux données de définition approuvée et sont en état de fonctionner en sécurité avant de délivrer un Certificat Libératoire Autorisé libellé : « DGAC Form 1» pour attester la navigabilité, et, de plus, dans le cas de moteurs, déterminer selon des données fournies par le détenteur de la conception du moteur, que chaque moteur terminé est conforme aux exigences d'émissions applicables, en vigueur à la date de fabrication du moteur, pour certifier la conformité aux émissions, ou

(3) établira que les autres produits, pièces ou équipements sont conformes aux données applicables avant de délivrer un Certificat Libératoire Autorisé libellé : «DGAC Form 1» pour attester cette conformité.

(d) enregistrera les détails des travaux effectués sous une forme acceptable pour l'Autorité ;

(d-1) Établira et maintiendra un système de comptes rendus d'événements interne dans l'intérêt de la sécurité, pour permettre de recueillir et d'évaluer ces comptes rendus afin d'identifier les tendances préjudiciables à la sécurité ou traiter des déficiences, et d'extraire les événements à rapporter . Ce système inclut une évaluation des informations pertinentes en matière d'événements et la diffusion d'informations dans ce domaine.

(e)

(1) rendra compte au détenteur du certificat de type ou de l'approbation de définition, de tous les cas où les produits, pièces ou équipements ont été libérés par l'organisme de production, et où des écarts par rapport aux données de définition applicable ont été par la suite identifiés, et collaborer avec le détenteur du certificat de type ou de l'approbation de définition à l'identification des écarts qui pourraient conduire à des conditions compromettant la sécurité.

(2) rendra compte à l'Autorité des écarts identifiés conformément au *sous-paragraphe (e)(1)* du présent paragraphe. De tels comptes-rendus doivent être faits sous une forme et d'une manière acceptables pour l'Autorité conformément au paragraphe *21.3(b)(2)*.

(3) lorsqu'il agit en qualité de fournisseur d'un autre organisme de production, rendra compte également à cet organisme.

(f) prêtera assistance au détenteur du certificat de type ou de l'approbation de définition pour traiter toutes les actions de maintien de navigabilité afférentes aux produits, pièces ou équipements qui ont été produits.

(g) instituera un système d'archivage incorporant les exigences imposées à ses partenaires, fournisseurs et sous-traitants, assurant la conservation des données de justification de conformité des produits, pièces ou équipements, lesquelles doivent être tenues à la disposition de l'Autorité et conservées, afin de fournir les informations nécessaires au maintien de la navigabilité des produits, pièces ou équipements.

(h) lorsque conformément aux Termes de l'Agrément, il délivre une approbation pour remise en service, déterminera que chaque aéronef produit a fait l'objet de l'entretien nécessaire et est en état de fonctionner en sécurité avant de délivrer cette approbation.

SOUS-PARTIE H
CERTIFICATS DE NAVIGABILITE

21.171 Applicabilité

La présente sous-partie prescrit les exigences en matière de procédures pour la délivrance de certificats de navigabilité normaux pour des aéronefs conformes à un modèle ayant reçu un certificat de navigabilité de type.

21.173 Éligibilité

Tout propriétaire (ou mandataire du propriétaire) d'un aéronef peut demander un certificat de navigabilité pour cet aéronef.

21.174 Demande

(a) Une demande de certificat de navigabilité est soumise à l'Autorité sous une forme et d'une manière acceptables pour l'Autorité.

(b) Chaque demande inclut :

(1) Pour les aéronefs neufs :

(i) une attestation de conformité (validée par l'Autorité dans le cas où l'aéronef a été produit selon la sous-partie F), ou, pour un aéronef importé, une attestation exigée par le paragraphe *21N174(a)(1)* ;

(ii) un devis de masse et de centrage accompagné le cas échéant des instructions de chargement, propre à chaque aéronef, conformément au JAR applicable ;

(iii) le manuel de vol, lorsqu'exigé par le règlement de navigabilité applicable à l'aéronef concerné.

(2) Pour les aéronefs usagés :

(i) un devis de masse et centrage, accompagné le cas échéant des instructions de chargement, propre à chaque aéronef, conformément au JAR applicable ;

(ii) le manuel de vol, lorsqu'un tel document est exigé par le règlement de navigabilité applicable à l'aéronef concerné ;

(iii) les archives permettant d'établir l'état de production, de modification et d'entretien de chaque aéronef.

21.175 Langue

Les manuels, plaquettes, listes et marquages d'instruments, ainsi que toutes autres informations nécessaires exigées par les JARs applicables doivent être présentés dans une langue acceptable pour l'Autorité.

21.176 Classification

(a) Les certificats de navigabilité normaux (CDN) sont des certificats délivrés pour des aéronefs pour lesquels un certificat de type a été délivré.

(b) Réservé.

21.177 Amendement ou Modification

Un certificat de navigabilité peut être amendé ou modifié uniquement par l'Autorité.

21.179 Conditions de transfert

En cas de changement de propriétaire de l'aéronef, le certificat de navigabilité est transféré avec l'aéronef, à condition que l'aéronef demeure inscrit sur le même registre.

21.180 Présentation

Tout aéronef pour lequel l'Autorité a délivré un certificat de navigabilité devra, sur demande, être présenté à l'Autorité pour inspection.

21.181 Durée

Réservé.

21.182 Identification de l'Aéronef

Tout postulant à un certificat de navigabilité selon la présente sous-partie démontrer que son aéronef est identifié conformément à la *sous-partie Q* .

21.183 Délivrance de certificats de navigabilité normaux (CDN)
(voir ACJ 21.183)

L'Autorité délivre un certificat de navigabilité :

(a) à un aéronef neuf, sur présentation des documents exigés au paragraphe *21.174(b)(1)* ;

(b) à un aéronef usagé, sur présentation des documents exigés au paragraphe *21.174(b)(2)* , accompagnés :

(1) réservé.

(2) de la preuve que :

(i) l'aéronef est conforme à une définition de type approuvée selon un certificat de type et tout supplément au certificat de type applicable, et aux consignes de navigabilité applicables, et que

(ii) l'aéronef a été inspecté conformément au règlement applicable, et que

(iii) l'Autorité constate que l'aéronef est conforme à la définition de type et en état de fonctionner en sécurité.

SOUS-PARTIE JA
AGREMENT D'ORGANISME DE CONCEPTION - PRODUITS OU MODIFICATIONS DE PRODUITS

21.A231 Applicabilité
(voir ACJ 21.B231)

La présente sous-partie prescrit les exigences en matière de procédures pour l'agrément d'organisme de conception concernant des pièces ou équipements ou des modifications à ces pièces ou équipements. Elle prescrit également les règles applicables aux détenteurs de tels agréments.

21.A233 Éligibilité
(voir ACJ 21.B233)

L'Autorité n'accepte de demande d'agrément d'organisme de conception couvrant la conception de pièces ou équipements ou les modifications qui y sont apportées, que si l'Autorité convient qu'un tel agrément est approprié pour aider les postulants ou détenteurs de certificats de type ou de Suppléments aux certificats de type à montrer la conformité aux conditions techniques de navigabilité applicables.

21.A234 Demande

Toute demande d'agrément d'organisme de conception est rédigée sous une forme et d'une manière acceptables pour l'Autorité et doit inclure un résumé des informations exigées par le paragraphe *21.B243* , ainsi que les termes de l'agrément demandés au titre du paragraphe *21.B251* .

21.A235 Conditions de délivrance

L'Autorité délivre un agrément d'organisme de conception lorsqu'elle est assurée que la conformité aux exigences applicables de la présente *sous-partie JB a été montrée.*

21.A239 Système d'assurance conception

(a) Le postulant démontre que l'organisme a établi et peut maintenir un système d'assurance conception pour la maîtrise et la surveillance de la conception et des modifications de conception des produits couverts par la demande. Ce système d'assurance conception est tel qu'il permette à l'organisme :
(voir ACJ n° 1 ou n° 2 au 21.A239(a))

(1) de garantir que la conception des produits ou de leurs modifications respecte les conditions techniques applicables ;

(2) de garantir que ses responsabilités sont correctement assumées, en accord avec :

(i) les exigences applicables de la présente Partie 21,

(ii) les termes de l'agrément établis conformément au paragraphe *21.A251.*

(3) de surveiller de manière indépendante le respect des procédures documentées du système, ainsi que leur validité. Cette surveillance inclut un système de retour d'information vers une personne ou un groupe de personnes ayant la responsabilité de la mise en oeuvre des actions correctives.
(voir ACJ 21.A239(a)(3))

(b) Le système d'assurance conception inclut une fonction indépendante de vérification des démonstrations de conformité sur la base desquelles l'organisme soumet à l'Autorité les attestations de conformité et la documentation associée.
(voir ACJ 21.A239(b))

(c) Le postulant précise, au moyen de méthodes faisant l'objet de procédures écrites, la manière dont le système d'assurance conception détermine l'acceptabilité des pièces ou équipements conçus par des partenaires ou des sous-traitants, ou celle des tâches effectuées par ceux-ci.
(voir ACJ 21.A239(c))

21.A243 Manuel d'organisme de conception (MOC)

(a) Le postulant fournit à l'Autorité un manuel qui décrit, directement ou par références, l'organisme, les procédures applicables et les produits ou modifications de produits à concevoir.
(voir ACJ n° 1 ou n° 2 au 21.A243(a) et ACJ 21.A265(a))

(b) Lorsque des pièces, des équipements ou des modifications de produits sont conçus par des organismes partenaires ou des sous-traitants du postulant, le manuel précise comment le postulant pourra, pour toutes les pièces et équipements, donner l'assurance de la conformité exigée au paragraphe *21.A239(b)* , et contient, directement ou par références, les descriptions et informations relatives aux activités de conception et à l'organisation de ces partenaires ou sous-traitants, comme nécessaires pour établir cette déclaration.

(c) Le manuel devra être amendé, de manière appropriée, afin de rester une description à jour de l'organisme. Des copies des amendements devront être fournies à l'Autorité.

(d) Le postulant doit fournir une déclaration relative aux qualifications et à l'expérience de l'équipe dirigeante et des autres personnes responsables, au sein de l'organisme, de décisions affectant la navigabilité.
(voir ACJ 21.A243(d))

21.A245 Conditions d'Agrément
(voir ACJ n° 1 ou n° 2 au 21.A245)

Les informations soumises conformément au paragraphe *21.A243* doivent montrer, outre la conformité au paragraphe *21.A239* :

(a) Que le personnel de chaque département technique est suffisamment nombreux et expérimenté, qu'il a reçu l'autorité appropriée pour s'acquitter de ses responsabilités, et que celles-ci, ainsi que les bureaux, les installations et les équipements disponibles permettent au personnel d'atteindre les objectifs de navigabilité afférents au produit.

(b) Qu'il existe une coordination complète et efficace entre les départements et au sein des départements, pour tout ce qui concerne les questions de navigabilité.

21.A247 Changements du système d'assurance conception
(voir ACJ 21.A247)

Après délivrance de l'agrément d'organisme de conception, tout changement de système d'assurance conception ayant une incidence importante sur la démonstration de conformité ou sur la navigabilité du produit devra être approuvé par l'Autorité. Une demande d'approbation devra être soumise par écrit à l'Autorité, et l'Organisme de Conception devra montrer, à la satisfaction de l'Autorité et sur la base de la soumission de propositions de modifications du manuel, avant application du changement, qu'il continuera à satisfaire au paragraphe *21.A245* après application du changement.

21.A249 Conditions de transfert
(voir ACJ 21.A249)

À l'exception d'un changement de propriété de l'organisme, qui est considéré comme un changement important devant par conséquent être traité conformément au paragraphe *21.A247* , un agrément d'organisme de conception n'est pas transférable.

21.A251 Termes de l'agrément
(voir ACJ n° 1 ou n° 2 au 21.A251)

Les termes de l'agrément font partie intégrante de l'agrément d'organisme de conception. Ils précisent la nature des travaux de conception, les catégories de produits et les produits spécifiques ou la nature des modifications ou des réparations, pour lesquels l'organisme de conception détient un agrément d'organisme de conception ainsi que les fonctions et les tâches en rapport avec la navigabilité des produits pour lesquelles l'organisme a été agréé.

21.A253 Changements des termes de l'agrément

Tout changement des termes de l'agrément est approuvé par l'Autorité. La demande de changement des termes de l'agrément est soumise par écrit à l'Autorité. Le postulant doit se conformer aux exigences applicables de la présente *sous-partie JA* .

21.A257 Évaluations

(a) Tout détenteur ou postulant à un agrément d'organisme de conception doit prendre les dispositions permettant à l'Autorité de procéder à toutes évaluations y compris des évaluations chez les partenaires et sous-traitants, nécessaires pour déterminer la conformité aux exigences applicables de présente *sous-partie JA* .
(Voir ACJ 21.A257(a))

(b) Tout détenteur ou postulant à un agrément d'organisme de conception doit permettre à l'Autorité d'entreprendre toutes inspections et tous essais en vol ou au sol nécessaires pour vérifier la validité des déclarations de conformité soumises par le postulant conformément au paragraphe *21.A239(b)* .

21.A259 Durée

(a) L'agrément d'organisme de conception reste valide jusqu'à :

(1) sa restitution par le détenteur de l'agrément d'organisme de conception, ou

(2) sa suppression ou révocation par l'Autorité, ou

(3) la fin d'une durée spécifiée, ou

(4) sa date de fin de validité établie par ailleurs par l'Autorité.

(b) L'Autorité peut restreindre, suspendre ou révoquer un agrément d'organisme de conception si :

(1) elle constate que l'organisme ne se conforme pas aux exigences applicables de la présente *sous-partie JA* , ou

(2) elle est empêchée par le détenteur ou l'un de ses partenaires et/ou sous-traitants d'entreprendre les évaluations conformément au paragraphe *21.A257* , ou

(3) elle constate que le système d'assurance conception ne peut maintenir un niveau satisfaisant de maîtrise et de surveillance de la conception des produits ou de leurs modifications, couverts par l'Agrément.

21.A263 Privilèges

(a) Sous réserve des dispositions du paragraphe *21.A257(b)*, les documents de conformité soumis par l'organisme aux fins de :

(1) l'obtention d'un certificat de type ou de l'approbation d'une modification majeure de la définition de type ;

(2) l'obtention d'un supplément au certificat de type ;

(3) abrogé

peuvent être acceptées par l'Autorité sans vérification supplémentaire.

(b) Le détenteur d'un agrément d'organisme de conception peut, dans le cadre des Termes de l'Agrément :

21.A265 Responsabilités du détenteur d'un agrément d'organisme de conception

Le détenteur d'un Agrément d'organisme de Conception devra :

(a) maintenir le Manuel en conformité avec le système d'assurance conception ;
(voir ACJ 21.A265 (a))

(b) s'assurer que ce manuel est utilisé comme document de travail de base au sein de l'organisme ;
(voir ACJ 21.A265 (b))

(c) déterminer que la conception :

(1) des produits, ou de leurs modifications ou réparations, selon le cas, se conforme aux conditions techniques applicables et ne comporte aucune caractéristique compromettant la sécurité ;

(2) réservé

(d) sauf dans le cas des modifications et réparations mineures approuvées conformément aux privilèges du paragraphe *21.A263* , soumettre à l'Autorité les attestations et la documentation correspondante confirmant la conformité au sous-paragraphe (c) de ce paragraphe ;

(e) Soumettre à l'Autorité les informations ou les instructions liées aux actions impératives selon le paragraphe *21.3(d)* afin d'assurer la compatibilité avec la consigne de navigabilité correspondante.

SOUS-PARTIE JB
AGREMENT D'ORGANISME DE CONCEPTION - PIECES ET EQUIPEMENTS

21.B231 Applicabilité
(voir ACJ 21.B231)

La présente sous-partie définit les exigences en matière de procédures pour l'agrément d'organismes de conception concernant des produits ou des modifications à ces produits. Elle prescrit également les règles applicables aux détenteurs de tels agréments.

21.B233 Éligibilité
(voir ACJ 21.B233)

L'Autorité n'accepte de demande d'agrément d'organisme de conception couvrant la conception de pièces ou équipements ou les modifications qui y sont apportées, que si l'Autorité convient qu'un tel agrément est approprié pour aider les postulants ou détenteurs de certificats de type ou de Suppléments aux certificats de type à montrer la conformité aux conditions techniques de navigabilité applicables.

21.B234 Demande

Toute demande d'agrément d'organisme de conception est rédigée sous une forme et d'une manière acceptables pour l'Autorité et doit inclure un résumé des informations exigées par le paragraphe *21.B243* , ainsi que les termes de l'agrément demandés au titre du paragraphe *21.B251* .

21.B235 Conditions de délivrance

L'Autorité délivre un agrément d'organisme de conception lorsqu'elle est assurée que la conformité aux exigences applicables de la présente sous-partie JB a été montrée.

21.B239 Système d'assurance conception
(voir ACJ 21.B239 (a))

(a) Le postulant doit montrer que l'organisme a établi et peut maintenir un système d'assurance conception pour la maîtrise et la surveillance de la conception et des modifications de conception des pièces et équipements couverts par la demande. Ce système d'assurance conception est tel qu'il permette à l'organisme :

(1) d'aider le postulant à un certificat de type ou à un Supplément au certificat de type, comme spécifié au paragraphe *21.A239(c)*, à s'assurer que la conception des pièces et équipements, ou la modification de leur conception est conforme aux conditions techniques applicables ;

(2) de s'assurer que ses responsabilités sont correctement assumées, en accord avec :

(i) les exigences applicables de la présente Partie 21 et,

(ii) les Termes de l'Agrément établis conformément au paragraphe *21.B251*.

de surveiller de manière indépendante le respect des procédures documentées du système, ainsi que leur validité. Cette surveillance doit inclure un système de retour d'information vers une personne ou un groupe de personnes ayant la responsabilité de la mise en oeuvre des actions correctives.

(b) Le système d'assurance conception doit inclure une fonction indépendante de vérification des démonstrations de conformité.

(c) Le postulant doit préciser au moyen de méthodes faisant l'objet de procédures écrites la manière dont le système d'assurance conception détermine l'acceptabilité des pièces ou équipements conçus par des partenaires ou des sous-traitants, et des tâches effectuées par ceux-ci.
(voir ACJ 21.B239(c))

21.B243 Manuel d'organisme de conception (MOC)

(a) Le postulant doit fournir à l'Autorité un Manuel qui doit décrire, directement ou par référence, l'organisme, les procédures applicables, les pièces et équipement ou leurs modifications à concevoir.
(voir ACJ 21.B243(a))

(b) Lorsqu'une pièce ou un équipement ou une modification à un produit est conçu par des organisations partenaires ou des sous-traitants du postulant, le Manuel devra inclure un énoncé qui décrira comment le postulant pourra assurer, pour toutes les pièces et équipements, la conformité au paragraphe 21.B239(b), et devra contenir, directement ou par renvoi, les descriptions et informations sur les activités de conception et l'organisation de ces partenaires ou sous-traitants, nécessaires pour établir cet énoncé.

(c) Le Manuel devra être amendé, de manière appropriée, afin de rester une description à jour de l'organisme. Des copies des amendements devront être fournies à l'Autorité.

(d) Le postulant doit fournir une déclaration relative aux qualifications et à l'expérience de l'équipe dirigeante et des autres personnes responsables au sein de l'organisme de décisions affectant la navigabilité.

21.B245 Conditions d'Agrément
(voir ACJ 21.B245)

Les informations soumises conformément au paragraphe *21.B243* doivent montrer, outre la conformité au paragraphe *21.B239* :

(a) que le personnel de chaque département technique est suffisamment nombreux et expérimenté, qu'il a reçu l'autorité appropriée pour s'acquitter de ses responsabilités, et que celles-ci, ainsi que les bureaux, les installations et les équipements disponibles permettent au personnel d'atteindre les objectifs de navigabilité afférents à la pièce ou à l'équipement ;

(b) qu'il existe une coordination complète et efficace entre les départements et au sein des départements pour tout ce qui concerne les questions de navigabilité.

21.B247 Changements du système d'assurance conception

Après délivrance de l'Agrément d'Organisme de Conception, tout changement du système d'assurance conception ayant une incidence importante sur la démonstration de conformité ou sur la navigabilité des pièces ou équipements est approuvé par l'Autorité. Une demande d'approbation devra être soumise par écrit à l'Autorité, et l'organisme de conception devra montrer, à la satisfaction de l'Autorité et sur la base de la soumission de propositions de modifications du Manuel, avant application du changement qu'il continuera à satisfaire au paragraphe *21.B245* après application du changement.

21.B249 Conditions de transfert
(voir ACJ 21.B249)

À l'exception d'un changement de propriété de l'organisme qui est considéré comme un changement important devant par conséquent être traité conformément au paragraphe *21.B247* , un Agrément d'Organisme de Conception n'est pas transférable.

21.B251 Termes de l'agrément
(voir ACJ 21.B251)

Les Termes de l'Agrément font partie intégrante de l'Agrément d'Organisme de Conception. Ils précisent la nature des travaux de conception, les catégories de pièces ou équipements pour lesquels l'organisme de conception détient un Agrément d'Organisme de Conception, ainsi que les fonctions et les tâches en rapport avec la navigabilité des pièces ou équipements pour lesquelles l'organisme a été agréé.

21.B253 Changements des termes de l'agrément

Tout changement des Termes de l'Agrément est approuvé par l'Autorité. La demande de changement aux Termes de l'Agrément est soumise par écrit à l'Autorité. Le postulant doit se conformer aux exigences applicables de la présente sous-partie JB.

21.B257 Évaluation

Tout détenteur ou postulant à un Agrément d'Organisme de Conception doit prendre les dispositions permettant à l'Autorité de procéder à toute évaluation nécessaire pour déterminer la conformité aux exigences applicables de la présente sous-partie JB.

21.B259 Durée

(a) L'Agrément d'Organisme de Conception reste valide jusqu'à :

(1) sa restitution par le détenteur de l'Agrément d'Organisme de Conception, ou

(2) sa suspension ou sa révocation par l'Autorité, ou

(3) la fin d'une durée spécifiée, ou

(4) sa date de fin de validité établie par ailleurs par l'Autorité.

(b) L'Autorité peut restreindre, suspendre ou révoquer un Agrément d'Organisme de Conception si :

(1) elle constate que l'organisme ne se conforme pas aux exigences applicables de la présente sous-partie JB, ou

(2) elle est empêchée par le détenteur ou l'un de ses sous-traitants d'entreprendre les évaluations conformément au paragraphe *21.B257* , ou

(3) elle constate que le système d'assurance conception ne peut maintenir un niveau satisfaisant de maîtrise et de surveillance de la conception des pièces ou équipements ou de leurs modifications couverts par l'agrément.

21.B265 Responsabilités du détenteur d'un Agrément d'Organisme de Conception

Le détenteur d'un Agrément d'Organisme de Conception devra :

(a) maintenir le Manuel en conformité avec le système d'assurance conception ;
(voir ACJ 21.B265 (a))

(b) s'assurer que ce Manuel est utilisé comme document de travail de base au sein de l'organisme.
(voir ACJ 21.B265 (b))

SOUS-PARTIE K
PIECES ET EQUIPEMENTS

21.301 Applicabilité

(a) La présente sous-partie prescrit (directement ou par référence) les exigences en matière de procédures relatives à l'approbation des pièces et équipements.

21.303 Conformité aux conditions requises

La démonstration de conformité aux conditions techniques applicables aux pièces et équipements devant être installés dans un produit conforme à un certificat de type ne peut être faite :

(a) que dans le cadre des procédures de certification de type des sous-parties B, D ou E pour le produit dans lequel ces pièces et équipements doivent être installés, ou

(b) le cas échéant, qu'en vertu de la procédure de qualification aviation civile, ou

(c) le cas échéant, qu'en vertu des procédures JPA de la sous-partie P, ou

(d) dans le cas de pièces standard, conformément à des spécifications établies par l'industrie ou les pouvoirs publics.

21.305 Approbation des pièces et équipements

Chaque fois que l'approbation d'une pièce ou d'un équipement est explicitement requise, il convient de montrer sa conformité à la QAC applicable ou, dans des cas particuliers, à des spécifications acceptées comme équivalentes par l'Autorité.

21.307 Autorisation de délivrance des pièces et équipements pour installation

Aucune pièce ni aucun équipement de rechange ou de substitution (à l'exception d'une pièce standard) n'est acceptable en vue de son installation dans un produit conforme à un certificat de type, à moins qu'il ne soit :

(a) accompagné d'un Certificat Libératoire Autorisé attestant la navigabilité.
(voir ACJ 21.307(a))

(b) et marqué conformément à la *sous-partie Q*.

SOUS-PARTIE L
APPROBATIONS DE NAVIGABILITE POUR EXPORT

21.321 Applicabilité

(a) La présente sous-partie prescrit :

(1) les exigences en matière de procédures pour la délivrance d'approbations de navigabilité pour export ; et

(2) les règles applicables aux détenteurs de ces approbations.

21.323 Éligibilité

L'Autorité n'accepte une demande d'approbation de navigabilité pour export que si elle est déposée par :

(a) le constructeur ou le propriétaire (ou agent du propriétaire) d'un produit, pièce ou équipement neuf ;

(b) le propriétaire (ou agent du propriétaire) d'un produit, pièce ou équipement usagé.

21.325 Approbations de navigabilité pour export

(a) Types d'approbations

(1) L'approbation de navigabilité pour export d'aéronefs complets est délivrée sous la forme de certificats de navigabilité pour export. Ces certificats n'autorisent pas l'utilisation des aéronefs.

(2) L'approbation de navigabilité pour export d'autres produits, pièces (à l'exception des pièces standards) ou équipements est délivrée sous la forme de Certificats Libératoires Autorisés.

(b) Localisation du produit, de la pièce ou de l'équipement

Une approbation de navigabilité pour export n'est délivrée que si, outre le respect de l'article 3 du présent arrêté, l'Autorité juge que la localisation du produit, de la pièce ou de l'équipement ne fait pas peser sur ladite Autorité une charge injustifiée pour mettre en œuvre les dispositions de la présente sous-partie.

(c) Exceptions à mentionner sur les approbations de navigabilité pour export

Si l'approbation de navigabilité pour export est délivrée sur la base d'une déclaration écrite par l'État importateur conformément au paragraphe *21.329(b)* ou *21.331(b)*, les conditions techniques qui ne sont pas satisfaites, ainsi que les éventuelles différences de configuration entre le produit, la pièce où l'équipement destiné à l'exportation et la définition de type approuvée correspondante, doivent faire l'objet d'une liste d'exceptions à mentionner sur l'approbation de navigabilité pour export.

21.327 Demande de certificat de navigabilité pour export

(a) Une demande de certificat de navigabilité pour export est faite sous une forme et d'une manière acceptables pour l'Autorité et est déposée au service approprié de l'Autorité.

(b) Chaque demande doit inclure ou faire référence, selon le cas, à :

(1) une attestation de conformité pour chaque aéronef neuf ;

(2) un devis de masse et centrage, accompagné le cas échéant des instructions de chargement, pour chaque aéronef, conformément au JAR applicable ;

(3) un manuel d'entretien pour chaque aéronef neuf, lorsqu'un tel manuel est exigé par les règles de navigabilité applicables ;

(4) la preuve de la conformité aux consignes de navigabilité applicables. Une annotation appropriée doit signaler les cas où certaines de ces consignes ne sont pas respectées ;

(5) lorsque des installations temporaires sont montées sur un aéronef aux fins d'une livraison pour l'export, le formulaire applicable doit inclure une description générale des installations, ainsi qu'une déclaration certifiant que l'installation sera enlevée et que l'aéronef sera remis dans sa configuration approuvée dès l'achèvement du vol de livraison ;

(6) pour les aéronefs usagés, des archives permettant d'établir l'état de production, de modification et d'entretien de l'aéronef ou du produit ;

(7) une description des méthodes utilisées, le cas échéant, pour préserver et conditionner l'aéronef, aux fins de le protéger contre la corrosion et les dommages, lors de son transport ou de son stockage. La description doit également indiquer la durée d'efficacité de ces méthodes.

(8) Le Manuel de Vol, lorsqu'un tel document est exigé par les règlements de navigabilité applicables à l'aéronef concerné ;

(9) une déclaration indiquant la date à laquelle il est prévu de fournir tous documents qui n'ont pas été fournis à la date de la demande ;

(10) une déclaration indiquant la date à laquelle le titre de propriété a été ou sera transférée à un acquéreur étranger.

21.329 Délivrance de certificat de navigabilité pour export

(a) L'Autorité délivre un certificat de navigabilité pour export, si le postulant démontre, sauf exceptions prévues au sous-paragraphe (b) de ce paragraphe que :

(1) l'aéronef est conforme à la définition de type acceptable pour le pays importateur ;

(2) les aéronefs neufs ont été produits selon la *sous-partie F* ou *G* de la présente Partie 21 ;

(3) les aéronefs usagés possèdent un certificat de navigabilité valide délivré par l'Autorité, ou remplissent les conditions pour obtenir un tel certificat ;

(4) l'aéronef est conforme aux conditions techniques supplémentaires pour import du pays importateur ;

(5) l'ensemble des documents énumérés au paragraphe *21.327(b)* a été soumis ;

(6) l'aéronef est identifié conformément à la *sous-partie Q* de la présente Partie 21.

(b) Un aéronef n'est pas tenu de satisfaire à une exigence spécifiée dans ceux des sous-paragraphes (a)(1) à (5) du présent paragraphe qui lui sont applicables, si cela est acceptable pour le pays importateur et si celui-ci l'indique.

21.331 Utilisation pour export de Certificat Libératoire Autorisé

(a) Un Certificat Libératoire Autorisé ne peut être utilisé pour l'exportation d'un produit autre qu'un aéronef, d'une pièce ou d'un équipement, que lorsque :

(1) le Certificat Libératoire Autorisé a été délivré conformément aux JARs applicables, et

(2) le produit autre qu'un aéronef, la pièce ou l'équipement sont conformes aux conditions techniques supplémentaires pour import du pays importateur.
(voir ACJ 21.331(a)(2))

(b) Un produit autre qu'un aéronef, une pièce ou un équipement, ne sont pas tenus de satisfaire à une exigence spécifiée au sous-paragraphe (a) du présent paragraphe, si cela est acceptable pour le pays importateur et si celui-ci l'indique.

21.335 Obligations et responsabilités des détenteurs d'approbations de navigabilité pour export

Sauf si d'autres dispositions ont été définies en accord avec l'Autorité importatrice, l'exportateur recevant une approbation de navigabilité pour export devra :

(a) transmettre à l'Autorité du pays importateur l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne utilisation des produits exportés, à savoir, les Manuels de Vol, les Manuels d'Entretien, les Bulletins de Service et les instructions de montage, et tous autres documents stipulés dans les exigences spéciales du pays importateur. Les documents, les informations et la documentation peuvent être transmis par tous moyens compatibles avec les exigences spéciales du pays importateur ;

(b) transmettre à l'Autorité du pays importateur les instructions de montage du constructeur et un formulaire d'essai en vol de réception approuvés par l'Autorité, lorsque l'exportation concerne des aéronefs non assemblés. Ces instructions doivent être suffisamment détaillées pour permettre tout réglage, ajustement et essai au sol nécessaires pour s'assurer que l'aéronef, une fois assemblé, sera conforme à la configuration approuvée ;

(c) protéger et conditionner les produits, pièces et équipements, comme nécessaire pour les protéger contre la corrosion et les dommages lors de leur transport ou de leur stockage, et spécifier la durée d'efficacité de ces méthodes ;

(d) enlever ou veiller à l'enlèvement de toute installation temporaire montée sur un aéronef aux fins d'une livraison à l'export et remettre l'aéronef dans la configuration approuvée dès l'achèvement du vol de livraison.

SOUS-PARTIE M
REPARATIONS

21.431 Applicabilité

(a) Cette sous-partie prescrit les exigences en matière de procédures d'approbation des réparations effectuées sur des produits, pièces et équipements.
(voir ACJ 21.431(a))

(b) Une réparation signifie l'élimination d'un dommage ou la restauration d'une condition de navigabilité suivant une mise en service initiale par le constructeur de tout produit, pièce ou équipement. L'élimination d'un dommage par le remplacement de pièces ou d'équipements sans qu'une activité de conception soit nécessaire ne nécessite pas l'approbation conformément à la présente sous-partie.

(c) Réservé.

(d) Réservé.

21.432 Éligibilité

(a) L'Autorité n'acceptera une demande d'approbation de conception d'une réparation majeure que si elle est déposée par une personne détenant un Agrément d'Organisme de Conception approprié conformément à la *sous-partie JA* , sauf dans le cas d'une réparation de conception simple, où l'Autorité peut convenir d'accepter la demande émanant d'une personne ne détenant pas ou n'ayant pas postulé à l'Agrément d'Organisme de Conception. Dans ce dernier cas, l'Autorité n'acceptera une demande d'approbation de conception d'une réparation majeure que si elle est présentée par une personne détenant ou ayant demandé un certificat d'aptitude à la conception.

Toutefois, en ce qui concerne les demandes d'approbation de conception d'une réparation majeure pour un aéronef dont le type a été certifié selon les dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1967, la disposition suivante est applicable :

Passé un délai de deux ans suivant la date de publication du présent arrêté au J.O.R.F., l'Autorité n'acceptera une demande d'approbation de conception d'une réparation majeure que si elle est présentée par une personne détenant ou ayant demandé un agrément de conception ou un certificat d'aptitude à la conception.

(b) Toute personne peut déposer une demande d'approbation de conception d'une réparation mineure.

21.433 Conception d'une réparation

(a) Un postulant pour une approbation de conception d'une réparation doit :

(1) démontrer la conformité aux exigences techniques incluse dans le certificat de type ou le supplément au certificat de type, selon le cas, ou celles valables à la date de la demande (d'approbation de conception d'une réparation), auxquelles s'ajoutent les exigences ou les conditions spéciales que l'Autorité trouve nécessaires pour établir un niveau de sécurité équivalent à celui qui est inclus dans le certificat de type ou le supplément au certificat de type.

(2) soumettre toutes les justifications nécessaires, quand elles sont demandées par l'Autorité.

(3) déclarer la conformité aux exigences techniques du paragraphe (1) ci-dessus.
(voir ACJ aux JAR 21.433(a) et 21.447)

(b) Quand le postulant n'est pas le détenteur du certificat de type ou du supplément au certificat de type, la conformité avec le paragraphe (a) ci-dessus peut être effectuée directement par le postulant ou à l'aide d'un arrangement avec le détenteur du certificat de type ou du supplément au certificat de type, selon le cas.

21.435 Classification des réparations

(a) Une réparation peut être majeure ou mineure. La classification est effectuée conformément aux critères du paragraphe 21.91 pour une modification à la définition de type.
(voir ACJ 21.435(a))

(b) Une réparation est classée comme majeure ou mineure :

(1) soit par l'Autorité,

(2) soit par un organisme de conception agréé à cet effet, conformément à une procédure acceptée par l'Autorité.

21.437 Délivrance de l'approbation de conception d'une réparation
(voir ACJ 21.437)

Quand il a été déclaré et démontré que la conception des réparations est conforme aux exigences techniques applicables du paragraphe *21.433(a)(1)* , l'approbation peut être délivrée :

(a) soit par l'Autorité
(voir ACJ 21.437(a)),

(b) soit par l'organisme détenteur du certificat de type ou du supplément au certificat de type, s'il est agréé à cet effet, selon des procédures approuvées par l'Autorité
(voir ACJ 21.437(b)),

(c) soit, seulement dans le cas des réparations mineures, par un organisme de conception agréé à cet effet, conformément à une procédure acceptée par l'Autorité.

21.439 Production des pièces utilisées pour une réparation
(voir ACJ 21.439)

Les pièces et équipements utilisés pour une réparation doivent être fabriqués :

(a) conformément à la *sous-partie F* ,

(b) par un organisme approuvé conformément à la *sous-partie G* ,

(c) par un organisme d'entretien approuvé,

(d) ou conformément aux données de production basées sur les données de conception nécessaires fournies par le détenteur de l'approbation de conception d'une réparation.

21.441 Installation d'une réparation
(voir ACJ 21.441)

(a) L'installation d'une réparation peut être effectuée par un organisme d'entretien approuvé ou, conformément aux dispositions du paragraphe *21.163(c)* , par un Organisme de Production approuvé conformément à la *sous-partie G* .

(b) Instructions d'installation.

L'organisme de conception doit transmettre à l'organisme d'entretien effectuant la réparation toutes les instructions d'installation nécessaires.

21.443 Limitations
(voir ACJ 21.443)

La conception d'une réparation peut être approuvée sous réserve de limitations, auquel cas l'approbation de conception de la réparation doit inclure toutes les instructions et limitations. Ces instructions et limitations doivent être transmises à l'exploitant conformément à une procédure acceptée par l'Autorité.

21.445 Dommages non réparés
(voir ACJ 21.445)

(a) Lorsqu'un produit, une pièce ou un équipement endommagé n'est pas réparé, l'évaluation du dommage et de ses conséquences sur la navigabilité peut être effectuée par l'Autorité ou un organisme de conception approuvé, à l'aide de procédures acceptées par l'Autorité. Toute limitation nécessaire est préparée conformément aux procédures du paragraphe *21.443* .

(b) Lorsque l'organisme évaluant le dommage n'est pas l'Autorité, le détenteur du certificat de type ou du Supplément au certificat de type, cet organisme doit démontrer que les informations sur lesquelles l'évaluation est basée sont adéquates soit du fait qu'elles proviennent des propres ressources de l'organisme ou d'un arrangement avec le détenteur du certificat de type ou du Supplément au certificat de type, selon le cas.

21.447 Archivage

(voir ACJ 21.433(a) et 21.447)

Pour toute réparation, toutes les informations de conception pertinentes, les dessins, les rapports d'essais, les instructions et les limitations publiées conformément au paragraphe *21.443* , les justifications de classification et les preuves de l'approbation de conception seront maintenues par le détenteur de l'approbation de conception à la disposition de l'Autorité et seront gardées par le détenteur de l'approbation de conception de la réparation afin de fournir les informations nécessaires permettant le suivi de navigabilité des produits, pièces et équipements réparés.

21.449 Instructions pour le suivi de navigabilité

(a) Le détenteur de l'approbation de conception de la réparation doit fournir au moins un jeu complet des modifications aux instructions pour le suivi de la navigabilité qui résultent de la conception de la réparation, comprenant les données de description et les instructions d'accomplissement préparées conformément aux règlements applicables, à chaque exploitant d'un aéronef introduisant la réparation. Le produit, la pièce ou l'équipement réparé, peut être remis en service avant que les modifications à ces instructions soient terminées, mais ceci est fait pour une durée limitée et avec l'accord de l'Autorité. Ces modifications aux instructions doivent être disponibles sur demande de toute personne devant appliquer l'un quelconque des termes de ces modifications conformément à un autre règlement.

(b) Si les mises à jour de ces modifications aux instructions pour le suivi de la navigabilité sont publiées par le détenteur de l'approbation de conception de la réparation après que la réparation a été approuvée, ces mises à jour seront fournies à chaque exploitant et seront mises à la disposition de toute personne devant appliquer l'un quelconque des termes de ces modifications conformément à un autre règlement.

21.451 Responsabilités

Tout détenteur d'une approbation à une réparation majeure devra assumer, le cas échéant, les responsabilités :

(a) spécifiées au paragraphe *21.3* ,

(b) spécifiées aux paragraphes *21.439* , *21.441* , *21.443* , *21.447* et *21.449* ,

(c) reconnues dans la collaboration avec le détenteur du certificat de type ou du supplément au certificat de type conformément au paragraphe *21.433(b)* .

SOUS-PARTIE N
PRODUITS, PIECES ET EQUIPEMENTS IMPORTES ET MODIFICATIONS CONÇUES A L'ETRANGER

21N1 Applicabilité

(a)

(1) Cette sous-partie N prescrit :

(i) Les exigences en matière de procédures relatives à la délivrance de certificats de type pour les produits importés et à la délivrance de modifications à ces certificats ; et à la délivrance de certificats de navigabilité normaux pour les produits importés.

(ii) Les exigences en matière de procédures pour l'approbation de certains produits importés autres que des aéronefs, de certaines pièces importées et de certains équipements importés.

(iii) Les exigences en matière de procédures relatives aux approbations des modifications aux produits certifiés quand de telles modifications sont conçues par une personne située dans un pays étranger ;

(iv) Les règles applicables aux détenteurs de tout certificat, de tout agrément ou de toute approbation cité aux sous-paragraphes (a)(1)(i) à (iii) du présent paragraphe.

(2) Les certificats et approbations peuvent être délivrés conformément aux exigences des paragraphes (a)(1)(i) à (iv) ci-dessus pour les produits de conception étrangère listés dans l'appendice D à la présente Partie 21.

(b)

(1) Réservé.

(2) Quand une sous-partie de la présente sous-partie N n'est pas applicable, les procédures existantes en cours appropriées et acceptées entre l'Autorité et l'Autorité d'exportation restent applicables.

(c) Réservé.

(d) Les actions et obligations devant être assumées par le détenteur de ou le postulant à un certificat, ou une approbation délivrée conformément à cette sous-partie N, peuvent être assumées pour son compte par une autre personne, à condition que le détenteur de ou le postulant à un certificat, ou une approbation montre qu'il a conclu avec l'autre personne un arrangement assurant que les responsabilités du détenteur sont et seront correctement remplies.

(e) Le postulant à une certification, un agrément ou une approbation conformément à cette sous-partie N est une personne répondant à la définition donnée au paragraphe 21N2 (k).

21N2 Définitions et procédures associées

(a) « Autorités aéronautiques conjointes » ou JAA, signifie toutes les Autorités nationales ayant signé à Chypre le 11 septembre 1990 l'Arrangement concernant le développement, l'acceptation et l'application des codes communs de l'aviation, et se conformant aux procédures conjointes.

(b) « Autorité » signifie le ministre chargé de l'aviation civile ou toute autre autorité ou service compétents.

(c) « Autorité d'exportation » signifie l'Autorité nationale d'un postulant d'un pays étranger.

(d) Aux fins de la sous-partie N, « produit » signifie un aéronef, un moteur ou une hélice d'aéronef.

(e) « Pièces et équipements » signifie tout instrument, mécanisme, appareillage, pièce, dispositif, composant ou accessoire, y compris les équipements de communication, utilisé ou destiné à être utilisé pour l'exploitation ou le contrôle d'un aéronef en vol et installé ou fixé à l'aéronef. Cela comprend les pièces de la cellule, du moteur ou de l'hélice.

Notes :

(1) Dans la présente Partie 21, le terme « équipement » n'est pas utilisé seul ; le terme « pièce », lorsqu'il est utilisé seul prend son sens commun.

(2) Abrogé

(f) « Import », « export », signifient le transfert de produits, pièces et équipements entre la France et un pays étranger.

(g) « Respecter » ou « satisfaire », « respect » ou « satisfaction » sont des termes utilisés dans le cadre de l'application d'une règle, une réglementation ou une exigence.

(h) « Être en conformité », « être conforme », « conformité », « conforme » sont des termes utilisés dans le cadre de la démonstration ou l'établissement de la conformité d'un produit, d'une pièce ou d'un équipement avec une définition approuvée.

(i) « Démontrer », sauf indication contraire, signifie démontrer à l'Autorité.

(j) Clauses obligatoires :

le futur est utilisé, et définit un « règlement » pour désigner une clause impérative (dont le non-respect peut entraîner des sanctions) ;

« doit » ou « doivent » est utilisé, et définit une « exigence », pour désigner une condition préalable (dont le non respect empêche l'obtention d'un certificat, d'un agrément ou d'une approbation).

(k) « Personne » signifie une personne physique ou morale de nationalité française.

(l) Réservé.

21N3 Réservé.

21N5 Début du processus de certification ou d'approbation pour import

L'Autorité engagera un processus de certification ou d'approbation pour import lorsqu'elle reconnaît :

(a) que les procédures utilisées par l'Autorité d'exportation pour démontrer la conformité aux exigences applicables de la sous-partie N sont une alternative acceptable aux procédures de la présente Partie 21 pour les produits, pièces et équipements conçus et fabriqués en France ;

(b) que l'Autorité d'exportation est prête à assumer les responsabilités pour supporter le maintien de navigabilité d'un produit, et, dans le cas d'un aéronef, que celles-ci sont conformes à la 2e partie de l'annexe 8 à la Convention de Chicago.
(voir ACJ 21N5)

21N6 Autre forme d'Arrangements

Réservé.

Sous-partie N-B - Certificats de type

21N11 Applicabilité

La présente sous-partie prescrit :

(a) les exigences en matière de procédures de délivrance de certificats de type pour des aéronefs, moteurs d'aéronefs et hélices importés ; et

(b) les règles applicables aux détenteurs de ces certificats.

21N13 Éligibilité

L'Autorité n'acceptera une demande de certificat de type pour un produit à importer que si elle est déposée par une personne :

(a) qui se trouve sous la juridiction d'un pays membre de l'OACI ;

(b)

(1) qui détient un certificat de type original, ou le document équivalent, pour le même produit, délivré par l'Autorité d'exportation ;

(2) ou dont la demande de certificat de type original, ou document équivalent, pour le même produit, a été acceptée par l'Autorité d'exportation.
(voir ACJ 21N13(b))

21N15 Demande de certificat de type

(a) Une demande de certificat de type est faite sous une forme et d'une manière acceptables pour l'Autorité, soumise à l'Autorité tout en montrant la conformité au paragraphe 21N13(a) et (b) et notifiée l'Autorité d'exportation.

(b) Une demande de certificat de type pour un aéronef est accompagnée d'un plan trois-vues de cet aéronef et des données de base préliminaires, comprenant les caractéristiques et limites d'utilisation proposées.

(c) Une demande de certificat de type pour un moteur d'aéronef ou une hélice est accompagnée d'un plan d'agencement général, d'une description des caractéristiques de conception, des caractéristiques opérationnelles, et des limites d'utilisation proposées, du moteur ou de l'hélice.

(d) Les paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus ne sont pas applicables aux produits de conception étrangère listés dans l'appendice D à la présente Partie 21.

21N16 Conditions Spéciales
(voir ACJ 21N16)

(a) L'Autorité prescrit des Conditions Spéciales pour un produit, si les exigences de navigabilité applicables ne comprennent pas de règles de sécurité appropriées ou adéquates pour le produit parce que :

(1) le produit a des caractéristiques de conception nouvelles ou inhabituelles eu égard aux conceptions habituelles sur lesquelles repose le règlement applicable ; ou

(2) l'utilisation envisagée du produit n'est pas conventionnelle ; ou

(3) l'expérience en service acquise avec d'autres produits similaires ou avec des produits présentant des caractéristiques de conception similaires a démontré que des conditions compromettant la sécurité peuvent se développer.

(b) Les Conditions Spéciales comprennent les règles de sécurité que l'Autorité juge nécessaires pour établir un niveau de sécurité équivalent à celui établi dans le règlement applicable.

21N17 Définition des conditions techniques applicables

(a) Les conditions techniques applicables pour la délivrance d'un certificat de type pour un aéronef, un moteur d'aéronef ou une hélice sont :

(1) le règlement technique applicable, en vigueur à la date de demande dudit certificat sauf si :

(i) d'autres dispositions sont spécifiées par l'Autorité ; ou

(ii) la conformité à des amendements entrés ultérieurement en vigueur est demandée ou exigée en vertu du présent paragraphe.

(2) les Conditions Spéciales prescrites conformément au paragraphe 21N16(a).
(voir ACJ 21N17(a))

(b) Pour chaque produit de conception étrangère listé dans l'appendice D à la présente Partie 21, les conditions techniques applicables sont celles définies dans la fiche de données du certificat de type du pays de conception de l'aéronef, auxquelles s'ajoutent les conditions techniques additionnelles données en appendice D et les consignes de navigabilité du pays de conception, publiées avant le 1er janvier 1995.

21N19 Modifications nécessitant un nouveau certificat de type
(voir ACJ 21.101)

À compter du 10 juin 2003, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui propose de modifier un produit doit déposer une demande pour un nouveau certificat de type si l'Autorité estime que la modification de définition, puissance, poussée ou de masse est si importante qu'une vérification pratiquement complète de la conformité aux exigences applicables est nécessaire.

21N20 Conformité aux conditions techniques applicables

(a) Le postulant à un certificat de type doit démontrer la conformité aux conditions techniques applicables et, à la demande de l'Autorité, doit lui soumettre les moyens par lesquels cette conformité a été démontrée.

(b) Sauf accord de l'Autorité, le postulant doit soumettre une déclaration de conformité attestant de la conformité à toutes conditions techniques applicables et doit obtenir la validation de cette déclaration par l'Autorité d'exportation.

(c) Pour les produits de conception étrangère listés dans l'appendice D de la présente Partie 21, la conformité aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus sera atteinte quand la personne responsable de la définition de type aura fourni une liste des documents utilisés initialement pour montrer que la définition de type, conformément au paragraphe 21N31, est conforme aux exigences techniques décrites au paragraphe 21N17(b).

21N21 Délivrance d'un certificat de type : aéronefs, moteurs d'aéronefs et hélices
(Voir ACJ 21N21)

L'Autorité délivre un certificat de type pour un aéronef, ou un moteur d'aéronef ou une hélice, si

(a) un certificat de type original, ou document équivalent, pour le même produit (dans le cas d'un aéronef, le document selon lequel un certificat de navigabilité conforme à l'annexe 8 de l'OACI est délivré) a été délivré par l'Autorité d'exportation au postulant ;

(b) Réservé.

(c) il est démontré que :

(1) le produit devant être certifié respecte les conditions techniques applicables définies conformément au paragraphe 21N17 (voir ACJ 21N21(c)) ;

(2) toutes les dispositions en matière de navigabilité qui ne sont pas respectées sont compensées par des facteurs assurant un niveau de sécurité équivalent ;

(3) aucune particularité ou caractéristiques ne compromet la sécurité du produit pour les utilisations pour lesquelles la certification est demandée ;

(4) le détenteur du certificat de type est préparé pour satisfaire les dispositions du paragraphe 21N44 ;

(5) les instructions pour le maintien de la navigabilité du produit existent, et sont, dans le cas d'un aéronef, conformes à la 2e partie de l'annexe 8 de la Convention de Chicago.

(d) la démonstration de conformité avec le sous-paragraphe (c) du présent paragraphe faite conformément aux conditions de reconnaissance prévues par le paragraphe 21N5 satisfait l'Autorité.

(e) pour un produit importé listé dans l'appendice D de la présente Partie 21, la personne responsable de la définition de type a fourni les documents définis au paragraphe 21N20(c). Dans ce cas, les paragraphes (a), (c) et (d) ci-dessus ne sont plus applicables.

21N23 Réservé.

21N25 Réservé.

21N27 Réservé.

21N29 Réservé.

21N31 Définition de type

(a) La définition de type se compose :

(1) des plans et spécifications, et d'une liste de ces plans et spécifications, nécessaires à la définition de la configuration et des caractéristiques de conception du produit démontré conforme aux conditions techniques applicables ;

(2) des informations sur les matériaux et procédés et sur les méthodes de fabrication et d'assemblage du produit, nécessaires pour assurer sa conformité ;

(3) de la section « Limitations de Navigabilité » des Instructions pour le maintien de la navigabilité exigées par le règlement approprié ;

(4) de toutes autres données nécessaires permettant, par comparaison, de déterminer la navigabilité de produits ultérieurs du même type.

(b) Chaque définition de type est identifiée de manière appropriée.

21N33 Inspections et essais

(a) Conformément aux conditions de reconnaissance prévues par le paragraphe 21N5, chaque postulant doit permettre à l'Autorité de procéder à toute inspection et à tout essai en vol et au sol nécessaires,

(1) afin d'accepter la déclaration de conformité soumise par le postulant conformément au paragraphe 21N20(b) ou à toute autre procédure équivalente,

(2) et afin de s'assurer qu'aucune particularité ou caractéristique ne compromet la sécurité du produit pour les utilisations pour lesquelles une certification est demandée.

(b) Par ailleurs, sauf autres dispositions autorisées par l'Autorité :

(1) Aucun aéronef, moteur d'aéronef, hélice, ni aucune de leurs pièces ne peut être présenté à l'Autorité pour essai à moins que la conformité au sous-paragraphe (c)(2) du présent paragraphe n'ait été démontrée pour cet aéronef, ce moteur d'aéronef, cette hélice ou cette pièce ; et

(2) Aucune modification ne peut être apportée à un aéronef, moteur d'aéronef ou hélice, ni à l'une quelconque de leurs pièces entre la date à laquelle la conformité au sous-paragraphe (c)(2) du présent paragraphe est démontrée pour cet aéronef, ce moteur, cette hélice, ou cette pièce, et la date à laquelle ces derniers sont présentés à l'Autorité pour essai.

(c) Avant que les essais spécifiés au sous-paragraphe (a) soient entrepris, chaque postulant doit avoir procédé à l'ensemble des inspections et essais au sol et en vol nécessaires, afin de déterminer :

(1) que la définition respecte les exigences de navigabilité relatives aux essais effectués ;

(2) pour les spécimens testés :

(i) que les matériaux et procédés sont conformes aux spécifications de la définition de type ;

(ii) que les pièces des produits sont conformes aux plans de la définition de type ; et

(iii) que les procédés de fabrication, la construction et l'assemblage sont conformes à ceux spécifiés dans la définition de type.

(d) Le postulant doit fournir une attestation de conformité à l'Autorité pour chaque aéronef, moteur d'aéronef, hélice ou pièce présentés à l'Autorité en vue d'être soumis à des essais confirmant que l'aéronef, le moteur, l'hélice ou la pièce est conforme aux données de définition applicables. Cette attestation de conformité doit inclure une déclaration spécifique attestant que le postulant a satisfait les dispositions des sous-paragraphes 21N33(b) et (c).

21N35 Essais en vol

(a) Quand l'Autorité décide d'effectuer des essais en vol conformément au paragraphe 21N33, ces essais devront être réalisés conformément aux conditions d'essais spécifiées par l'Autorité.

(b) Le postulant doit effectuer l'ensemble des essais en vol que l'Autorité estime nécessaire :

(1) afin de déterminer la conformité aux exigences de certification applicables, et

(2) pour les aéronefs devant être certifiés selon la présente sous-partie N, à l'exception des planeurs et à l'exception des avions dont la masse maximale certifiée est inférieure ou égale à 2 730 kg, afin de déterminer avec une assurance raisonnable que l'aéronef, ses pièces et ses équipements sont fiables et fonctionnement correctement.

(c) Les essais en vol spécifiés au sous-paragraphe (b) du présent paragraphe doivent inclure :

(1) pour les aéronefs équipés de moteurs à turbine d'un type qui n'a pas été auparavant utilisé sur un type d'aéronef certifié, au moins 300 heures d'utilisation avec tous ses moteurs conformes au certificat de type ; et

(2) pour tous les autres aéronefs, au moins 150 heures d'utilisation.

(d) Les essais en vol effectués conformément aux sous-paragraphes (b) et (c) du présent paragraphe doivent être réalisés conformément aux conditions de reconnaissance prévues par le paragraphe 21N5.

21N37 Réservé.

21N39 Réservé.

21N41 Certificat de type
(voir ACJ 21N41)

Le certificat de type est réputé inclure la définition de type, les limites d'utilisation, la fiche de navigabilité, les conditions techniques applicables sur la base desquelles l'Autorité enregistre la conformité, et toutes autres conditions ou limitations requises pour le produit dans le règlement approprié.

21N43 Réservé.

21N44 Responsabilités

Tout détenteur d'un certificat de type devra assumer les responsabilités spécifiées aux paragraphes 21N49 et 21N55 à 21N61 et, dans ce but, devra continuer à détenir le certificat de type original, ou document équivalent, sauf s'il a été transféré conformément au paragraphe 21N47.

21N45 Réservé.

21N47 Conditions de transfert

(a) Un certificat de type ne peut être transféré qu'à une personne prête à assumer les responsabilités spécifiées au paragraphe 21N44, et à condition que le certificat de type original, ou document équivalent, soit transféré à cette personne.

(b) L'Autorité est satisfaite de la capacité de la personne à qui est transféré le certificat de type, à assumer les responsabilités, conformément aux conditions de reconnaissance prévues par le paragraphe 21N5.

21N49 Disponibilité

Le détenteur d'un certificat de type devra, sur demande, mettre le certificat à disposition de l'Autorité.

21N50 Réservé.

21N51 Durée

Un certificat de type reste valide jusqu'à ce qu'il soit rendu, suspendu ou retiré ou jusqu'à une date limite fixée par ailleurs par l'Autorité.

21N53 Réservé.

21N55 Archivage

L'ensemble des informations de conception, les plans et les rapports d'essai, y compris les rapports d'inspection des produits essayés, détenus par le détenteur du certificat de type conformément aux procédures nationales de l'Autorité d'exportation définies conformément aux conditions de reconnaissance prévues par le paragraphe 21N5 devra être mis à la disposition de l'Autorité, à sa demande.

21N57 Manuels

Le détenteur du certificat de type d'un aéronef, d'un moteur d'aéronef ou d'une hélice devra produire, conserver et actualiser les originaux de tous les manuels exigés par les règlements de certification applicables pour le produit, et fournir des copies à l'Autorité, à sa demande.

21N61 Instructions pour le maintien de la navigabilité

(a) Le détenteur du certificat de type d'un produit devra fournir au moins un ensemble complet d'instructions pour le maintien de la navigabilité, comprenant les données descriptives et les instructions de réalisation préparées conformément aux règlements applicables, à chaque propriétaire connu d'aéronefs ou d'aéronefs incorporant le produit, d'un pays étranger, au moment de la livraison de l'aéronef ou de la délivrance de son premier certificat de navigabilité, et tenir par la suite, sur demande, ces Instructions à la disposition de toute autre personne tenue, en vertu d'un autre JAR, de se conformer à l'une quelconque des dispositions de ces Instructions.

(b) Par ailleurs, les modifications apportées aux Instructions pour le Maintien de la Navigabilité devront être mises à disposition de l'ensemble des utilisateurs français connus du produit et devront être mises sur demande à la disposition de toute personne tenue, en vertu d'un autre JAR, de se conformer à l'une quelconque de ces instructions

Sous-partie N-D - Modifications au certificat de type

21N90 Applicabilité

La présente sous-partie prescrit les exigences en matière de procédures pour l'approbation des modifications apportées aux Définitions de Type et aux certificats de type quand de telles modifications sont conçues par une personne située dans un pays étranger(se reporter également à la sous-partie NE).

21N91 Classification des modifications de la définition de type

Les modifications de la définition de type sont classées mineures ou majeures. Une « modification mineure » n'a pas d'effet appréciable sur la masse, le centrage, la résistance de la structure, la fiabilité, les caractéristiques opérationnelles ou sur toute autre caractéristique pouvant affecter la navigabilité du produit. Toutes les autres modifications sont des « modifications majeures ». Toutes les modifications (majeures et mineures) doivent être

approuvées conformément au paragraphe 21N95 ou 21N97, selon le cas, et doivent être convenablement identifiées.

21N92 Éligibilité

(a) L'Autorité n'accepte une demande d'approbation d'une modification majeure à la définition de type d'un produit importé, au titre de la sous-partie ND, que du détenteur du certificat de type et quand :

(1) il détient une approbation pour une modification majeure délivrée par l'Autorité d'exportation ;

(2) ou sa demande d'approbation pour une modification majeure a été acceptée par l'Autorité d'exportation.

(b) Tous les autres postulants à l'approbation d'une modification majeure à la définition de type d'un produit qui se situent dans un pays étranger déposer leur demande conformément aux dispositions de la sous-partie NE.

21N93 Demande d'approbation de modification majeure

Sauf accord de l'Autorité sur d'autres dispositions, une demande d'approbation de modification majeure à la définition de type est faite sous une forme et d'une manière acceptables pour l'Autorité, être soumise à l'Autorité et notifiée à l'Autorité d'exportation. Cette demande doit inclure :

(a) Une description de la modification identifiant :

(1) l'ensemble des éléments de la définition de type et les documents approuvés affectés par cette modification, et ;

(2) les conditions techniques selon lesquelles la modification a été définie, conformément au paragraphe 21N101.

(b) L'identification de toutes nouvelles investigations nécessaires pour montrer la conformité du produit modifié aux conditions techniques applicables. (voir ACJ 21N93(b))

21N95 Modifications Mineures

(a) L'Autorité approuve une modification mineure à la définition de type s'il est démontré, que le produit modifié est conforme aux conditions techniques applicables telles que spécifiées dans le paragraphe 21N101.

(b) Réservé.

21N97 Conformité aux conditions techniques applicables d'une Modification Majeure

(a) Un postulant à l'approbation d'une modification majeure à la définition de type doit :

(1) fournir à l'Autorité les données descriptives nécessaires requises par l'Autorité, à inclure dans la définition de type ;

(2) montrer que le produit modifié est conforme aux conditions techniques applicables spécifiées au paragraphe 21N101 ;

(3) soumettre à l'Autorité les justifications et les moyens de conformité ;

(4) et se conformer au paragraphe 21N33, et, le cas échéant, au paragraphe 21N35.

(b) L'approbation d'une modification majeure à la définition de type est limitée à cette (ces) configuration(s) particulière(s) de la définition de type, pour laquelle (lesquelles) la modification est apportée.

21N99 Réservé.

21N101 Définition des Conditions Techniques Applicables
(voir ACJ 21.101)

Jusqu'au 10 juin 2003, les dispositions suivantes s'appliquent :

Sauf lorsque l'Autorité spécifie autre chose,

(a) Un postulant à l'approbation d'une modification à la définition de type doit se conformer :

(1) soit aux conditions techniques dont les références sont incorporées dans le certificat de type ;

(2) soit au JAR applicable en vigueur à la date de demande de modification, complétées de tout autre amendement que l'Autorité estime directement lié ;

(b) Si l'Autorité estime que la modification proposée consiste en une nouvelle définition ou en une redéfinition substantielle d'une partie du produit et que les conditions techniques dont les références sont incorporées dans le certificat de type pour le produit ne fournissent pas de critères adéquats eu égard à la modification proposée, le postulant doit se conformer :

(1) aux dispositions applicables du JAR en vigueur à la date de la demande de modification, que l'Autorité juge nécessaires pour assurer un niveau de sécurité égal à celui établi dans les conditions techniques dont les références sont incorporées dans le certificat de type du produit ; et

(2) à toutes conditions spéciales, et tous amendements apportés à ces conditions, prescrits par l'Autorité, pour assurer un niveau de sécurité égal à celui établi dans les conditions techniques dont les références sont incorporées dans le certificat de type du produit.

À compter du 10 juin 2003, les dispositions suivantes s'appliquent :

(a) Un postulant à l'approbation d'une modification à la définition de Type doit montrer que le produit modifié est conforme aux conditions techniques applicables au produit modifié en vigueur à la date de la demande de la modification. Les exceptions au présent paragraphe sont détaillées aux paragraphes (b) et (c) ci-dessous.

(b) Si l'un des sous-paragraphes (b)(1), (b)(2) ou (b)(3) ci-dessous s'applique, le postulant peut montrer que le produit modifié est conforme à une mise à jour précédente des conditions techniques définies au paragraphe (a), et à d'autres conditions techniques que l'Autorité estime liées. Cependant, la mise à jour précédente peut ne pas correspondre aux conditions techniques mentionnées dans le certificat de type. Le postulant peut montrer la conformité avec une mise à jour précédente pour les cas suivants :

(1) Une modification que l'Autorité ne considère pas comme importante. Lors de la détermination de l'importance de la modification, l'Autorité considère la modification en prenant en compte les modifications de définition de type précédentes et les révisions correspondantes des conditions techniques mentionnées dans le certificat de type du produit modifié. Les modifications auxquelles peut s'appliquer un des critères suivants sont automatiquement considérées comme importances :

(i) La configuration générale ou les principes de fabrication ne sont pas maintenus.

(ii) Les hypothèses utilisées pour la certification du produit ne sont plus valides.

(2) Chaque domaine, système, pièce ou équipement qui n'est pas affecté d'après l'Autorité.

(3) Chaque domaine, système, pièce ou équipement qui est affecté par la modification, pour lequel l'Autorité considère que la conformité aux conditions techniques décrites au paragraphe (a) ne contribue pas matériellement au niveau de sécurité du produit modifié ou est peu réaliste.

(c) Un postulant à une modification sur un aéronef (autre qu'un hélicoptère) de masse maximale inférieure à 2 722 kg (6 000 livres) ou sur un hélicoptère sans turbine de masse maximale inférieure à 1 361 kg (3 000 livres) peut montrer que le produit modifié est conforme aux conditions techniques mentionnées dans le certificat de type. Cependant, si l'Autorité considère que la modification est importante dans un domaine, elle peut demander la conformité à une mise à jour des conditions techniques mentionnées dans le certificat de type, en vigueur à la date de la demande, et à toute autre condition technique qu'elle estime directement liée, sauf si elle considère que la conformité à ces conditions techniques ne contribue pas matériellement au niveau de sécurité du produit modifié ou est peu réaliste

(d) Si l'Autorité considère que les conditions techniques en vigueur à la date de la demande de la modification ne fournissent pas les règles de sécurité appropriées pour le produit modifié, le postulant doit également se conformer à toute condition spéciale et à tout amendement à ces conditions spéciales, prévues au paragraphe 21N16, afin d'établir un niveau de sécurité équivalent à celui établi dans les conditions techniques en vigueur à la date de la demande de la modification.

(e) Une demande de modification à un certificat de type d'un aéronef conformément au JAR 25 ou au JAR 29 reste valide 5 ans, et une demande pour une modification à tout autre certificat de type reste valide 3 ans. Dans le cas où la modification n'a pas été approuvée dans le délai stipulé au présent paragraphe, ou s'il est clair qu'elle ne le sera pas, le postulant peut :

(1) déposer une nouvelle demande de modification au certificat de type et se conformer à l'ensemble des dispositions du sous-paragraphe (a) du présent paragraphe applicable à une demande initiale de modification ;

(2) ou demander une prolongation de validité à la demande initiale et se conformer aux dispositions du sous-paragraphe (a) du présent paragraphe qui étaient en vigueur à une date à choisir par le postulant, non antérieure à la date qui précède la date de délivrance de la modification de la durée établie au sous-paragraphe (e) du présent paragraphe pour la demande initiale.

21N103 Approbation

(a) L'Autorité approuve une modification majeure à la définition de type,

(1) si le postulant a obtenu une approbation pour la même modification de l'Autorité d'exportation ;

(2) s'il est montré que :

(i) le produit modifié est conforme aux conditions techniques applicables du paragraphe 21N101 ;
(voir ACJ 21N21(c))

(ii) toute non-conformité à des dispositions de navigabilité est compensée par des facteurs assurant un niveau de sécurité équivalent ; et

(iii) aucune particularité ou caractéristique ne compromet la sécurité du produit dans le cadre des utilisations pour lesquelles la certification est demandée.

(3) et si la démonstration de conformité avec le sous-paragraphe (2) faite conformément aux conditions de reconnaissance prévues par le paragraphe 21N5 entre l'Autorité et l'Autorité d'exportation, couvrant la modification du produit, satisfait l'Autorité.

(b) Réservé.

21N105 Archivage

Pour toute modification, l'ensemble des informations se rapportant à la conception, les plans et les rapports d'essai, y compris les rapports d'inspection du produit modifié essayé, et détenus conformément aux procédures nationales de l'Autorité d'exportation définies conformément aux conditions de reconnaissance prévues par le paragraphe 21N5, devront être mis à la disposition de l'Autorité, à sa demande.

Sous-partie N-E - Supplément au certificat de type (STC)

21N111 Applicabilité

La présente sous-partie prescrit :

(a) les exigences en matière de procédures pour l'approbation de modifications majeures à la définition de type selon les procédures du Supplément au certificat de type, lorsque de telles modifications sont conçues par une personne qui n'est pas le détenteur du certificat de type et est située dans un pays étranger ; et

(b) les règles applicables aux détenteurs de ces certificats.

Note : L'Approbation de modifications majeures d'un produit importé, proposée par un postulant situé en France, est traitée selon la sous-partie E de la présente Partie 21.

21N112 Éligibilité

L'Autorité n'acceptera une demande de Supplément au certificat de type, que si elle est déposée par une personne :

(a) Réservé.

(b)

(1) qui détient le Supplément au certificat de type d'origine, ou document équivalent, pour la même modification du produit, délivré par l'Autorité d'exportation

(2) ou dont la demande de Supplément au certificat de type d'origine, ou document équivalent, pour la même modification du produit, est acceptée par l'Autorité d'exportation.

21N113 Demande de STC

(a) Une demande de Supplément au certificat de type est faite sous une forme et d'une manière acceptables pour l'Autorité, soumise à l'Autorité et notifiée à l'Autorité d'exportation.

(b) Une demande de STC doit inclure les descriptions et identifications exigées au paragraphe 21N93. Elle doit aussi justifier la validité des informations sur lesquelles ces identifications reposent, sur la base d'un arrangement avec le détenteur du certificat de type, sauf si

l'Autorité est satisfaite qu'un tel arrangement n'est pas nécessaire et si l'Autorité d'exportation a justifié son accord avec cette décision.

21N114 Démonstration de conformité

Tout postulant à un Supplément au certificat de type doit se conformer au paragraphe 21N97.

21N115 Délivrance de STC

L'Autorité délivre un Supplément au certificat de type si :

(a) le postulant se conforme au paragraphe 21N103 ;

(b) lorsque le postulant a conclu un accord avec le détenteur du certificat de type selon le paragraphe 21N113(b),

(1) le détenteur du certificat de type a notifié qu'il n'a pas d'objection technique eu égard aux informations mentionnées au paragraphe 21N93 qui auront dû lui être présentées, et

(2) le détenteur du certificat de type a convenu de collaborer avec le détenteur du STC afin que l'ensemble des responsabilités relatives au maintien de la navigabilité du produit modifié, soit assumé conformément aux paragraphes 21N44 et 21N118A.

21N116 Conditions de transfert

(a) Un Supplément au certificat de type ne peut être transféré qu'à une personne prête à assumer les responsabilités spécifiées au paragraphe 21N118A.

(b) Le Supplément au certificat de type ne peut être transféré que conformément aux conditions de reconnaissance prévues par le paragraphe 21N5.

21N117 Modifications d'une partie de produit concernée par un STC

(a) Modifications Mineures

Les modifications mineures apportées à la partie d'un produit concerné par un STC doivent être classées et approuvées conformément à la sous-partie ND.

(b) Modifications Majeures

À l'exception des modifications majeures soumises par le détenteur d'un STC également détenteur du certificat de type, toute modification majeure à une partie de produit concerné par un STC est approuvée comme un STC différent, conformément à la présente sous-partie NE.

21N118A Responsabilités

Tout détenteur d'un Supplément au certificat de type doit, sur demande, le présenter à l'Autorité, et assumer les responsabilités :

(a) réservé.

(b) spécifiées aux paragraphes 21N105, 21N119 et 21N120 ;

(c) implicites dans le cas d'une collaboration avec le détenteur du certificat de type selon le paragraphe 21N115(b)(2), et dans ce cas, il devra continuer à détenir le Supplément au certificat de type d'origine, ou le document équivalent, sauf si le transfert a été fait conformément au paragraphe 21N116.

21N118B Durée

Un STC pour un produit reste valide jusqu'à ce qu'il soit rendu, suspendu ou retiré ou jusqu'à une date limite fixée par ailleurs par l'Autorité.

21N119 Manuels

Le détenteur d'un Supplément au certificat de type devra produire, conserver et actualiser les originaux des suppléments qu'il est nécessaire d'apporter aux manuels exigés par les règlements de certification applicables pour le produit pour couvrir les modifications introduites au titre du STC, et devra en fournir des copies à l'Autorité, à sa demande.

21N120 Instructions pour le maintien de la navigabilité

(a) Le détenteur d'un STC pour un aéronef, un moteur d'aéronef ou une hélice devra fournir au moins un ensemble des suppléments apporté aux instructions pour le maintien de la navigabilité préparées conformément aux règlements applicables, à chaque propriétaire connu d'aéronefs ou de moteurs d'aéronefs ou d'hélices incorporant le STC, au moment de sa livraison ou de la délivrance de son premier certificat de navigabilité, et devra tenir par la suite, sur demande, ces variantes aux instructions à la disposition de toute autre personne tenue, en vertu d'un autre JAR, de se conformer à l'une quelconque des dispositions de ces instructions.

(b) Par ailleurs, les modifications apportées aux suppléments des instructions pour le maintien de la navigabilité devront être mises à disposition de l'ensemble des utilisateurs connus du produit incorporant le STC et devront être mises sur demande à la disposition de toute personne tenue, en vertu d'un autre JAR, de se conformer à l'une quelconque de ces Instructions.

Sous-partie N-F/G - Conformité à la définition

21N131 Conformité et condition pour une utilisation en sécurité

(a) Chaque produit, pièce ou équipement individuel, neuf ou usagé, est conforme à la définition de type approuvée et être en état de fonctionner en sécurité.

(b) La démonstration de la conformité au sous-paragraphe (a) du présent paragraphe est faite conformément aux conditions de reconnaissance prévues par le paragraphe 21N5.

Sous-partie N-H - Certificats de navigabilité pour les aéronefs importés

21N171 Applicabilité

La présente sous-partie prescrit les exigences pour la délivrance de certificats de navigabilité aux aéronefs importés.

Note : Les exigences administratives pour la délivrance d'un certificat de navigabilité à un aéronef, qu'il soit importé ou non, sont définies dans la sous-partie H de la présente Partie 21.

21N174 Documents pour la demande

Chaque postulant à un certificat de navigabilité doit soumettre à l'Autorité en complément de sa demande :

(a) Pour les aéronefs neufs :

(1) une Attestation signée par l'Autorité d'exportation, confirmant la conformité de cet aéronef avec la définition de type approuvée ;

(2) un devis de masse et de centrage accompagné le cas échéant des instructions de chargement, propre à chaque aéronef, conformément au JAR applicable ;

(3) le Manuel de Vol, lorsqu'exigé par le règlement de navigabilité applicable à l'aéronef concerné.

(b) Pour les aéronefs usagés :

En plus des documents requis au paragraphe (a)(2) et (a)(3), les archives permettant d'établir l'état de production, de modification et d'entretien de chaque aéronef.

21N175 Langue

Les manuels, plaquettes, listes et marquages d'instruments, ainsi que toutes autres informations nécessaires exigées par les JARs applicables doivent être présentés dans une langue acceptable pour l'Autorité.

21N182 Identification de l'Aéronef

Tout postulant à un certificat de navigabilité doit montrer que son aéronef est identifié conformément à la sous-partie N-Q.

21N183 Délivrance de certificats de navigabilité normaux
(voir ACJ 21N183)

Sous réserve de la satisfaction des autres dispositions de la réglementation française relatives à la délivrance des certificats de navigabilité, l'Autorité délivre un certificat de navigabilité :

(a) à un aéronef neuf importé, si

(1) les documents exigés au paragraphe 21N174(a) ont été soumis ;

(2) et, il a été démontré que l'aéronef a été produit pour être conforme au paragraphe 21N131.

(b) à un aéronef usagé importé, à condition que les documents exigés au paragraphe 21.174(b) aient été soumis et que :

(1) l'aéronef soit conforme à une définition de type approuvée selon un certificat de type délivré conformément aux procédures de certification de la présente Partie 21 et à tout Supplément au certificat de type applicable, et aux consignes de navigabilité applicables,

(2) l'aéronef ait été inspecté conformément au JAR approprié,

(3) et l'Autorité constate que l'aéronef est conforme à la définition de type et en état de fonctionner en sécurité.

Sous-partie N-K - Pièces et équipements importés

21N301 Applicabilité

La présente sous-partie prescrit (directement ou par référence) les exigences en matière de procédures relatives à l'approbation des pièces et équipements importés.

21N303 Conformité aux conditions requises

La démonstration de conformité aux conditions techniques applicables aux pièces et équipements importés devant être installés dans un produit conforme à un certificat de type ne peut être faite :

(a) que dans le cadre des procédures de certification de type des sous-parties NB, ND ou NE pour le produit dans lequel ces pièces et équipements doivent être installés, ou

(b) le cas échéant, qu'en vertu des procédures Qualification Aviation Civile ou

(c) Réservé.

(d) dans le cas de pièces standard, conformément aux conditions de reconnaissance prévues par le paragraphe 21N5 (voir ACJ 21N303).

21N305 Approbation des pièces et équipements

Chaque fois que l'approbation d'une pièce ou d'un équipement est explicitement requise par un règlement de navigabilité, il convient de montrer sa conformité à la QAC applicable ou, dans des cas particuliers, à des spécifications acceptées comme équivalentes par l'Autorité.

21N307 Autorisation de délivrance des pièces et équipements pour installation

Aucune pièce ni aucun équipement importé de rechange ou de substitution n'est acceptable en vue de son installation dans un produit conforme à un certificat de type, à moins que :

(a) il n'ait été produit conformément au paragraphe 21N131 ;

(b) il ne soit accompagné d'un Certificat Libératoire Autorisé, certifiant la conformité de la pièce ou de l'équipement à la définition approuvée et son état de fonctionner en sécurité, délivré conformément aux conditions de reconnaissance prévues par paragraphe 21N5 ;

(c) et, il ne soit marqué conformément à la sous-partie N-Q.

Sous-partie N-N - Moteurs et hélices importés

21N501 Autorisation de délivrance des moteurs et hélices pour installation

Aucun moteur ni aucune hélice n'est acceptable en vue de son installation dans un aéronef certifié, à moins que :

(a) il n'ait été produit conformément au paragraphe 21N131 ;

(b) il n'ait fait l'objet d'un contrôle opérationnel final par le constructeur ;

(c) il ne soit accompagné d'un Certificat Libératoire Autorisé, certifiant la conformité du moteur ou de l'hélice à la définition de type approuvée, délivré conformément aux conditions de reconnaissance prévues par le paragraphe 21N5 ;

(d) et, il ne soit marqué conformément à la sous-partie N-Q.

Sous-partie N-O - Abrogé

Sous-partie N-Q
Identification des produits, Pièces et équipements

21N801 Généralités

(a) Aéronefs et moteurs d'aéronef.

Toute personne qui construit un aéronef ou un moteur d'aéronef qui sera importé en France devra identifier cet aéronef ou ce moteur au moyen d'une plaque à l'épreuve du feu, sur laquelle seront marquées les informations spécifiées au paragraphe 21N803, par gravure ou estampage ou à l'aide de toute autre méthode approuvée de marquage à l'épreuve du feu. La plaque d'identification est fixée de manière à réduire le risque qu'elle soit rendue

illisible ou enlevée durant le fonctionnement normal, ou perdue ou détruite lors d'un accident.

(b) Hélices et pales et moyeux d'hélices.

Toute personne qui construit une hélice, une pale ou un moyeu d'hélice qui sera importé en France devra identifier son produit au moyen d'une plaque, d'un estampage, d'une gravure ou de toute autre méthode approuvée d'identification à l'épreuve du feu, placé sur ce produit, sur une surface non critique, donnant les informations spécifiées au paragraphe 21N803, et n'étant pas susceptible d'être rendu lisible ou enlevé durant le fonctionnement normal, ou perdu ou détruit lors d'un accident.

(c) Ballons libres.

Pour les ballons libres, la place d'identification prescrite au sous-paragraphe (a) du présent paragraphe est fixée à l'enveloppe du ballon et est si possible située à un endroit d'où elle est lisible pour l'utilisateur lorsque le ballon est gonflé. Par ailleurs, la nacelle et toute installation de brûleur doivent être marquées de manière permanente et lisible du nom du constructeur, du numéro de référence de pièce (ou équivalent) et du numéro de série (ou équivalent).

21.N803 Données d'identification

(a) L'identification exigée au paragraphe 21N801(a) et (b) devra inclure les informations suivantes :

(1) le nom du constructeur,

(2) la désignation du produit ou de la pièce,

(3) le numéro de série du constructeur,

(4) toute autre information appropriée déterminée par l'Autorité.

(b) Sauf spécifications contraires stipulées au sous-paragraphe (d)(1) de ce paragraphe, personne ne peut enlever, modifier ou apposer les informations relatives à l'identification exigées au sous-paragraphe (a) du présent paragraphe, sur un aéronef, moteur d'aéronef, hélice, pale ou moyeu d'hélice, sans l'accord de l'Autorité.

(c) Sauf dispositions contraires stipulées au sous-paragraphe (d)(2) du présent paragraphe, personne ne peut enlever ou installer une plaque d'identification exigée au paragraphe 21N801 sans l'accord de l'Autorité.

(d) Les personnes exécutant des travaux d'entretien conformément aux dispositions des JARs applicables, peuvent, selon des méthodes, techniques et pratiques acceptables par l'Autorité :

(1) enlever, modifier ou apposer les informations relatives à l'identification exigées au sous-paragraphe (a) du présent paragraphe, sur tout aéronef, moteur d'aéronef, hélice, pale ou moyeu d'hélice ; ou

(2) enlever une plaque d'identification exigée par le paragraphe 21N801 si nécessaire lors des opérations d'entretien.

(e) Personne ne peut installer une plaque d'identification enlevée conformément au sous-paragraphe (d)(2) du présent paragraphe sur un aéronef, moteur d'aéronef, hélice, pale ou moyeu d'hélice, différent de celui duquel ou de celle de laquelle provenait la plaque.

21N805 Identification des pièces critiques

Toute personne qui produit une pièce importée devant être installée sur un type de produit certifié, identifiée comme pièce critique, doit marquer cette pièce de manière permanente et lisible au moyen d'un numéro de référence de pièce (ou équivalent) et d'un numéro de série (ou équivalent).

21N807 Articles ~~JTSO~~, pièces de rechange ou de substitution

(a) Exception faite des dispositions du sous-paragraphe (d), toute pièce de rechange ou de substitution doit, en plus du marquage spécifié au paragraphe 21N805, avoir une identification permanente et lisible au moyen :

(1) d'un nom, d'une marque déposée, ou d'un symbole prescrit par le détenteur du certificat de type ou du Supplément au certificat de type (STC), et

(2) du numéro de référence de pièce.

(b) Réservé

(c) Réservé.

(d) Si l'Autorité reconnaît qu'une pièce est trop petite ou qu'il est impossible de l'identifier avec l'une quelconque des informations exigées au sous-paragraphe (a), le Certificat Libératoire Autorisé, ou document équivalent, accompagnant la pièce ou son conteneur doit inclure les informations qui n'ont pu être marquées sur cette pièce.

SOUS-PARTIE O
ABROGE

SOUS-PARTIE P
AUTORISATIONS CONJOINTES POUR APPROBATION DE PIECE (JPA)

21.701 Applicabilité

(a) La présente sous-partie prescrit :

(1) les exigences en matière de procédures de délivrance d'une autorisation conjointe pour approbation de pièce (Autorisation JPA), et ce pour des pièces de rechange ou de substitution ;

(2) les règles applicables aux détenteurs d'Autorisations JPA.

(b) Réservé.

(c) Pour les besoins de la présente sous-partie, une Autorisation JPA est une autorisation de marquer les pièces avec les lettres JPA, et constitue une approbation de la conception et de la production d'une pièce en vue de son installation sur un type de produit certifié.

(d) Les règles de la présente sous-partie ne sont applicables à une pièce de substitution, que si ladite pièce correspond à une modification mineure du produit approuvée conformément au paragraphe 21.95. Ces règles ne doivent pas être appliquées aux pièces identifiées comme pièces critiques.

21.703 Éligibilité

L'Autorité n'accepte de demande d'Autorisation JPA que d'une personne produisant ou s'apprêtant à produire une pièce de rechange ou de substitution pour un type de produit certifié, et qui détient ou a demandé un Agrément d'Organisme de Production approprié selon la sous-partie G.

21.705 Demande

Toute demande d'Autorisation JPA est rédigée sous une forme et d'une manière acceptables pour l'Autorité et doit inclure :

(a) dans le cas d'une pièce de substitution, la preuve de l'approbation ou de la demande d'approbation de la pièce au titre d'une modification mineure apportée à la définition de type d'un produit conformément au paragraphe 21.95(a).

(b) dans le cas d'une pièce de rechange, la preuve que celle-ci est approuvée conformément au paragraphe 21.303(a).

(c) une demande d'agrément d'organisme de production ou d'amendement de cet agrément, conformément au paragraphe 21.134 ou 21.153, couvrant la production de la pièce de rechange ou de substitution.

21.707 Délivrance d'une Autorisation JPA

L'Autorité délivre une Autorisation JPA à la condition qu'elle ait :

(a) dans le cas d'une pièce de substitution, approuvé l'installation de la pièce au titre d'une modification mineure apportée au type de produit certifié conformément au paragraphe 21.95, ou dans le cas d'une pièce de rechange, accepté la preuve de l'approbation de la pièce, et

(b) délivré au postulant un Agrément d'Organisme de Production selon la sous-partie G, couvrant la production de la pièce de rechange ou de substitution.

21.709 Durée

(a) L'Autorisation JPA reste valide tant que l'Agrément d'Organisme de Production délivré selon la sous-partie G est valide, et que la définition approuvée de la pièce n'est pas altérée par une consigne de navigabilité ;

(b) L'Autorisation JPA peut être retirée par l'Autorité, si les exigences de la présente Partie 21 ne sont pas satisfaites.

21.711 Responsabilités

Le détenteur d'une Autorisation JPA devra :

(a) fabriquer chaque pièce conformément à l'Agrément d'Organisme de Production délivré selon la sous-partie G ;

(b) se conformer aux paragraphes 21.3(b), (c) et 21.4 ;

(c) marquer chaque pièce produite conformément au paragraphe 21.807(c).

21.713 Privilèges

(a) Outre les privilèges dont il bénéficie en sa qualité de détenteur d'un Agrément d'Organisme de Production, le détenteur d'une Autorisation JPA est autorisé à identifier les pièces produites à l'aide du marquage JPA, conformément au paragraphe 21.807 ;

(b) Une personne ne détenant pas une Autorisation JPA ne peut en aucun cas marquer une pièce de rechange ou de substitution avec les lettres JPA.

SOUS-PARTIE Q
IDENTIFICATION DES PRODUITS, PIECES ET EQUIPEMENTS

21.801 Généralités

(a) Aéronefs et moteurs d'aéronef.

Toute personne qui construit un aéronef ou un moteur d'aéronef conformément aux sous-parties F ou G devra identifier cet aéronef ou ce moteur au moyen d'une plaque à l'épreuve du feu, sur laquelle seront marquées les informations spécifiées au paragraphe 21.803, par gravure ou estampage ou à l'aide de toute autre méthode approuvée de marquage à l'épreuve du feu. La plaque identification est fixée de manière à réduire le risque qu'elle soit rendue illisible ou enlevée durant le fonctionnement normal, ou perdue ou détruite lors d'un accident.

(b) Hélices et pales et moyeux d'hélices.

Toute personne qui construit une hélice, une pale ou un moyeu d'hélice conformément aux sous-parties F ou G de la présente Partie 21 devra identifier son produit au moyen d'une plaque, d'un estampage, d'une gravure ou de toute autre méthode approuvée d'identification à l'épreuve du feu, placé sur ce produit, sur une surface non critique, donnant les informations spécifiées au paragraphe 21.803, et n'étant pas susceptible d'être rendu lisible ou enlevé durant le fonctionnement normal, ou perdu ou détruit lors d'un accident.

21.803 Données d'identification

(a) L'identification exigée aux paragraphes 21.801(a) et (b) devra inclure les informations suivantes :

(1) le nom du constructeur,

(2) la désignation du produit ou de la pièce,

(3) le numéro de série du constructeur,

(4) toute autre information appropriée déterminée par l'Autorité.

(b) Sauf spécifications contraires stipulées au sous-paragraphe (d)(1) de ce paragraphe, personne ne peut enlever, modifier ou apposer les informations relatives à l'identification exigées au sous-paragraphe (a) du présent paragraphe, sur un aéronef, moteur d'aéronef, hélice, pale ou moyeu d'hélice, sans l'accord de l'Autorité.

(c) Sauf dispositions contraires stipulées au sous-paragraphe (d)(2) du présent paragraphe, personne ne peut enlever ou installer une plaque d'identification exigée au paragraphe 21.801 sans l'accord de l'Autorité.

(d) Les personnes exécutant des travaux d'entretien conformément aux dispositions des JARs applicables, peuvent, selon des méthodes, techniques et pratiques acceptables par l'Autorité :

(1) enlever, modifier ou apposer les informations relatives à l'identification exigées au sous-paragraphe (a) du présent paragraphe, sur tout aéronef, moteur d'aéronef, hélice, pale ou moyeu d'hélice ; ou

(2) enlever une plaque d'identification exigée par le paragraphe 21.801 si nécessaire lors des opérations d'entretien.

(e) Personne ne peut installer une plaque d'identification enlevée conformément au sous-paragraphe (d)(2) du présent paragraphe sur un aéronef, moteur d'aéronef, hélice, pale ou moyeu d'hélice, différent de celui duquel ou de celle de laquelle provenait la plaque.

21.805 Identification des pièces critiques

Toute personne qui produit une pièce devant être installée sur un type de produit certifié, identifiée comme pièce critique, doit marquer cette pièce de manière permanente et lisible au moyen d'un numéro de référence de pièce (ou équivalent) et d'un numéro de série (ou équivalent).

21.807 Articles ~~JTSO~~, pièces de rechange ou de substitution

(a) Exception faite des dispositions des sous-paragraphes (c) et (d) du présent paragraphe, toute personne qui produit une pièce de rechange ou de substitution doit ajouter au marquage spécifié au paragraphe 21.805 une identification permanente et lisible de la pièce de moyen :

(1) d'un nom, d'une marque déposée, ou d'un symbole prescrit par le détenteur du certificat de type ou du Supplément au certificat de type (STC), et

(2) du numéro de référence de pièce.

(b) Réservé.

(c) Tout détenteur d'une Autorisation JPA doit, de manière permanente et lisible, identifier la pièce avec :

(1) les lettres JPA,

(2) son nom, sa marque déposée ou son symbole, et

(3) le numéro de référence de pièce.

(d) Si l'Autorité reconnaît qu'une pièce est trop petite ou qu'il est impossible de l'identifier avec l'une quelconque des informations exigées aux sous-paragraphes (a), (b) ou (c) du présent paragraphe, le Certificat Libératoire Autorisé accompagnant la pièce ou son conteneur doit inclure les informations qui n'ont pu être marquées sur cette pièce.

Appendice A Manuel d'organisme de production
(Contenu exigé au titre du paragraphe 21.143(a))

(a) Une attestation signée par le dirigeant responsable confirmant que le manuel d'organisme de production et tous manuels associés qui définissent la conformité de l'organisme agréé à la sous-partie G seront en permanence respectés.

(b) Les titres et noms des dirigeants acceptés par l'Autorité conformément au paragraphe 21.145(c)(2).

(c) Les tâches et responsabilités attribuées aux dirigeants conformément au paragraphe 21.145(c)(3), notamment les sujets qu'ils peuvent traiter directement avec l'Autorité au nom de l'organisme.

(d) Un organigramme montrant les chaînes de responsabilités des dirigeants conformément au paragraphe 21.145(c)(1) et (c)(2).

(e) Une liste des personnes habilitées.

(f) Une description générale des ressources humaines.

(g) Une description générale des installations situées à chaque adresse spécifiée sur le certificat d'agrément d'organisme de production.

(h) Une description générale du domaine d'activité de l'organisme de production associée aux termes de l'agrément.

(i) La procédure de notification à l'Autorité des changements d'organisation.

(j) La procédure d'amendement du manuel d'organisme de production.

(k) Une description du système qualité et des procédures exigées par le paragraphe 21.139(b)(1).

(l) Une liste des tiers auxquels il est fait référence au paragraphe 21.139(a).

Appendice B Système qualité

Le Système Qualité doit inclure, selon le domaine de l'agrément, les procédures relatives à la maîtrise des sujets suivants comme exigé au paragraphe 21.139(b)(1).

(a) Émission, approbation ou modification de documents.

(b) Évaluation, audit et contrôle des fournisseurs et sous-traitants.

(c) Vérification que les produits, pièces, matériaux et équipements approvisionnés, y compris les articles neufs ou usagés fournis par les acheteurs de produits, sont conformes aux données de définition applicables.

(d) Identification et traçabilité.

(e) Procédés de fabrication.

(f) Inspection et essais, comprenant les essais en vol de réception.

(g) Étalonnage des outillages, des gabarits et des matériels d'essai.

(h) Maîtrise des non-conformités.

(i) Coordination en matière de navigabilité avec le postulant/détenteur de l'approbation de définition.

(j) Tenue des enregistrements et archivage.

(k) Compétence et qualification du personnel.

(l) Émission des approbations de navigabilité.

(m) Manutention, stockage et conditionnement.

(n) Audits de qualité internes et actions correctives en résultant.

(o) Travaux effectués au titre des Termes de l'Agrément en tout lieu autre que les installations approuvées.

(p) Travaux effectués après achèvement de la production, mais avant la livraison, aux fins de maintenir l'aéronef en état de fonctionner en sécurité.

Ces procédures doivent inclure les dispositions spécifiques afférentes à toutes pièces critiques.

Appendice C

Réservée.

Appendice D Liste des produits et règlements applicables

L'Autorité tient à jour une liste des produits et règlements applicables présentée comme suit :

Liste 1 : Produits JAA certifiés de type selon des procédures de certification conjointes

Liste 2 : Autres produits JAA

Liste 3 : Produits de conception étrangère hors JAA certifiés de type selon des procédures de certification conjointes

Liste 4 : Autres produits de conception étrangère

Appendice E : contenu des documents suivants :

1. DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE FRANCE	2. **Certificat Libératoire Autorisé** **(Authorised Release Certificate)** DGAC Form 1	3. **N° de repère du Formulaire** *Form Tracking Number*
4. **Nom et Adresse de l'Organisme :** *Organisation Name and Address :*		5. **Bon de commande/Contrat/Facture** *Work Order/Contract/Invoice*

6. **Item /** *Item*	7. **Description/** *Description*	8. **N° de pièce /** *Part No*	9. **Qté** */Qty*	10. **N° série /** *Serial No.*	11. **Etat/Travaux** / *Status/Work*

12. ***Remarques***
Remarks

13a. **Certifie que les éléments identifiés ci-dessus ont été fabriqués conformément aux : (**Certifies that the items identified above were manufactured in conformity to) **données de conception approuvées et sont en état de fonctionner en toute sécurité** (approved design data and are in a condition for safe operation) ☐ **données de conception non approuvées spécifiées dans la case 12** (non-ap (approved design data specified in block 12)		14a - Réservé	
13b. **Signature autorisée** / *Authorised Signature*	13c. **Numéro d'agrément/d'autorisation** *Approval/Authorisation Number*	14b.- Réservé	14c.- Réservé
13d. **Nom** / *Name*	13e. **Date (jj mmm aaaa)** */ Date (dd mmm yyyy)*	14d.- Réservé	14e.- Réservé

Responsabilités de l'utilisateur/installateur */ User/Installer Responsibilities*
Ce document ne constitue pas forcément l'autorisation d'installer l'(es) item(s)
This certificate does not automatically constitute authority to install the item(s).

Quand l'utilisateur/installateur travaille selon les réglementations d'une autorité de navigabilité différente de l'autorité de navigabilité mentionnée dans la case 1, il est essentiel que l'utilisateur/installateur s'assure que son autorité de navigabilité accepte les items libérés par l'autorité de navigabilité mentionnée dans la case 1.
Where the user/installer performs work in accordance with regulations of an airworthiness authority different than the airworthiness authority specified in block 1, it is essential that the user/installer ensures that his/her airworthiness authority accepts items from the airworthiness authority specified in block 1.

Les indications portées en case 13a ne constituent pas une certification de montage. Dans tous les cas le dossier d'entretien de l'aéronef doit contenir une certification d'installation délivrée conformément aux règlements nationaux par l'utilisateur/installateur avant que l'aéronef puisse voler..
Statements in block 13a do not constitute installation certification. In all cases aircraft maintenance records must contain an installation certification issued in accordance with the national regulations by the user/installer before the aircraft may be flown

b) DGAC Form 52

ATTESTATION DE CONFORMITE D'AERONEF
AIRCRAFT STATEMENT OF CONFORMITY

1 **FRANCE**	2 **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**	3 **REFERENCE DE L'ATTESTATION** *STATEMENT REFERENCE*
4 **ORGANISME** *ORGANISATION*		
5 **TYPE D'AERONEF** *Aircraft type*	6 **REF. DU CERTIFICAT DE TYPE** *TYPE CERTIFICATE REFERENCE*	
7 **N° OU MARQUES D'IMMATRICULATION** *AIRCRAFT REGISTRATION OR MARK*	8 N° D'IDENTIFICATION DU CONSTRUCTEUR (N° SERIE) *MANUFACTURER IDENTIFICATION NUMBER*	
9 **DÉTAILS MOTEUR/HÉLICE*** *engine/propeller details **		
10 **MODIFICATIONS ET/OU BULLETINS SERVICE*** *MODIFICATIONS AND/OR SERVICE BULLETINS **		
11 **CONSIGNES DE NAVIGABILITE** *airworthiness directives*		
12 **DEROGATIONS** *CONCESSIONS*		
13 **EXEMPTIONS, ECARTS OU DEVIATIONS(*)** *EXEMPTIONS , WAIVERS OR DEROGATIONS**		
14 **REMARQUES** *REMARKS*		
15 **CERTIFICAT DE NAVIGABILITE** *certificate of airworthiness*		
16 **EXIGENCES SUPPLEMENTAIRES** *additional requirements*		
17 **ATTESTATION DE CONFORMITÉ** / *STATEMENT OF CONFORMITY* Le présent document certifie que cet aéronef se conforme pleinement à la définition de type certifiée et aux éléments cités dans les cases 9, 10, 11, 12 et 13. *(It is hereby certified that this aircraft conforms fully to the type certificated design and to items above in boxes 9, 10, 11, 12 and 13.)* L'aéronef est en état de fonctionner en sécurité. *(The aircraft is in a condition for safe operation.)* L'aéronef a satisfait aux épreuves d'essais en vol. (*The aircraft has been satisfactorily tested in flight.)*		
18 **SIGNATURE** *signed*	19 **NOM** *NAME*	20 **DATE** (JOUR, MOIS, ANNEE) *DATE (DAY, MONTH, YEAR)*
21 **REFERENCE DE L'AGREMENT D'ORGANISME DE PRODUCTION** *PRODUCTION ORGANISATION APPROVAL REFERENCE*		

DGAC Form 52 version 1 * Rayer la mention inutile (Delete as applicable)

c) DGAC Form 53

CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE
CERTIFICATE OF RELEASE TO SERVICE

1. Etat de fabrication *State of manufacture*	2. Direction générale de l'aviation civile	3. N° réf. de l'attestation *Statement Ref. No*

4. [NOM DE L'ORGANISME DE PRODUCTION AGREE]
[APPROVED PRODUCTION ORGANISATION NAME]

5. Référence de l'agrément d'organisme de production : ……..
Production organisation approval Reference :

6. Certificat de remise en service conformément au paragraphe 21.163(c).
Certificat of release to service in accordance with 21.163(c).

7. Aéronef : …… Type : …… N° de série / Immatriculation : ……..
Aircraft : *Type :* *Constructor N°/Registration :*

a été entretenu comme spécifié dans le dossier de travail :
has been maintained as specified in Work Order :

8. Description sommaire des travaux réalisés :
Brief description of work performed :

9. Certifie que les travaux spécifiés ont été réalisés conformément à la Partie 21, et que, au vu de ces travaux, l'aéronef est prêt à être remis en service, et qu'il peut, par conséquent, être exploité en toute sécurité.
Certifies that the work specified was carried out in accordance with Partie 21 and in respect to that work the aircraft is considered ready for release to service and therefore is in a condition for safe operation.

10. Nom du personnel habilité (21.145(d)) :
Certifying Staff name :

11. Signature :
Signature
12. Fait à :
Location :

13. Date : .. - .. - …. (jour, mois, année).
Date : *(day, month, year)*

DGAC Form 53 *Version 1*

- d) DGAC Form 65

Direction Générale de l'Aviation Civile

LETTRE D'AUTORISATION DE PRODUCTION *(LETTER OF AGREEMENT)*

Nom de la société détentrice :
(Name of the applicant)

Appellation commerciale si différente :
(Trade name (if different)

Adresse complète de la société :
(full address of the applicant)

Référence : **DGAC.PRF.xxxx**
(Reference)

Objet : **LETTRE D'AUTORISATION DE PRODUCTION SANS AGREMENT**
(subject) : (Production without POA, Letter of agreement)

Messieurs,
(Sirs)
Votre système de contrôle de production a été évalué et estimé être en conformité avec la **Partie 21, sous partie F** définie par l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié relatif aux procédures de certification des aéronefs, produits et pièces d'aéronefs (Partie 21).
(Your production inspection system has been evaluated and found to be in compliance with "Partie 21", Subpart F defined within above mentionned French regulation)
En conséquence, sous réserve des conditions spécifiées ci-dessous, nous acceptons que la preuve de conformité des produits, pièces et équipements mentionnés ci-dessous (**et définis dans le § xxx du MOP xxx version X du**) puisse être faite conformément à la Partie 21, sous partie F définie ci dessus.
(Therefore, subject to the conditions specified (and specified in § XXX of MOP XXX rev X 1 dated XX/XX/XXXX), we agree that showing of conformity of products, parts and appliances mentioned below may be done under Part 21,Subpart F, as previously defined)

Quantité *(No of Units)* :
Référence fabricant *(Part Number)*:

Pièces et équipements :

Les conditions suivantes sont applicables à la présente Autorisation de Production :
(The following conditions are applicable to this agreement)

1 - Il est valide tant que SOCIETE reste en conformité avec la Partie 21, sous partie F définie ci dessus.
*(It is valid whilst **Company** remains in compliance with Part 21, Subpart F as previously defined)*
2 - Il doit être conforme aux procédures spécifiées dans le MOP référencé ci-dessus,
*(It requires compliance with the procedures specified in **COMPANY** MOP (see MOP referenced above))*
3 - La présente Autorisation de Production expire le :
(This agreement terminates on:)
4 - L'attestation de conformité délivrée par SOCIETE conformément aux dispositions du § 21.130 de la Partie 21 définie ci-dessus, doit être validée par l'autorité de délivrance de la présente lettre d'autorisation de production conformément au MOP précité.
*(The statement of conformity issued by **COMPANY** under the provisions of 21.130 of Partie 21 as previously defined shall be validated by the issuing authority of this letter of agreement in accordance with the MOP above referenced.)*
5 – La **SOCIETE doit informer immédiatement l'autorité de délivrance de la présente lettre, de toute modification du système de contrôle de production qui puisse affecter l'inspection, la conformité ou la navigabilité des produits et des pièces mentionnées dans cette lettre (et dans le MOP (liste capacité) référencé ci-dessus).**
*(**COMPANY** shall notify the issuing authority of this letter of agreement immediately of any changes to the production inspection system, conformity, or airworthiness of the products and parts listed in this letter (and in the MOP (capability list) above referenced)).*

Date de délivrance initiale : **Pour le Ministre chargé de l'Aviation Civile,**
(Date of original issue)
Date de la présente révision :
(Date of this revision)
N° de révision : -
(Revision No:)

DGAC Form 65 *Version 1*

- e) DGAC Form 55a

Direction Générale de l'Aviation Civile

CERTIFICAT D'AGREMENT DE PRODUCTION

(Production Organisation Approval Certificate)

DGAC.PRG.XXXX

Conformément à l'arrêté du 22 Novembre 2002, modifié, relatif aux procédures de certification des aéronefs, produits et pièces d'aéronefs (Partie21) et dans le respect des conditions énoncées ci-dessous, la Direction Générale de l'Aviation Civile certifie :
(Pursuant to French regulation (arrêté du 22 Novembre 2002, modifié, relatif aux procédures de certification des aéronefs, produits et pièces d'aéronefs (Partie21)) and subject to the conditions specified below, the Direction Générale de l'Aviation Civile hereby certifies)

[nom de la société]

Comme organisme de production conformément à la Partie 21, sous-partie G, de l'arrêté du 22 Novembre 2002 cité, agréé pour produire les produits, pièces et équipements énumérés sur la liste figurant dans le programme d'agrément joint et pour délivrer les certificats correspondants en utilisant les références ci-dessus.
(as a production organisation in compliance with the "partie 21", subpart G of above mentionned regulation dated 22 November 2002, approved to produce products, parts and appliances listed in the attached approval schedule and to issue related certificats using the above reference)

CONDITIONS :

1. **le présent agrément est limité aux éléments fixés dans les conditions d'agrément jointes, et**
   (*This approval is limited to that specified in the enclosed terms of approval, and)*
2. **le présent agrément exige de respecter les procédures définies dans le manuel de l'organisme de production agréé, et**
   (This approval requires compliance with the procedures specified in the approved production organisation exposition, and)
3. **le présent agrément est valable tant que l'organisme agréé de production respecte les dispositions de la partie 21 de l'arrêté du 22novembre 2002 cité,**
   (This approval is valid whilst the approved production organisation remains in compliance with the « Partie 21" of the regulation dated 22 November 2002 mentionned above,)
4. **sous réserve de respecter les conditions énoncées ci-dessus, la durée de validité du présent agrément est illimitée, sauf si l'agrément a été auparavant rendu, remplacé, suspendu ou retiré.**
   (subject to compliance with the foregoing conditions, this approval shall remain valid for an unlimited duration unless the approval has previously been surredered, superseded, suspended or revoked).

Date de délivrance initiale : **Pour le Ministre chargé de l'Aviation Civile,**
(Date of original issue)

Date de la présente révision :
(Date of this revision)

N° de révision : -
(Revision No:)

DGAC Form 55a *Version 1*

- f) DGAC Form 55b

Direction Générale de l'Aviation Civile

CONDITIONS D'AGREMENT

(Terms of approval)

Ce présent document fait partie de l'agrément d'organisme de production Numéro DGAC.PRG.XXXX délivré à :
(This document is part of Production Approval Number DGAC.PRG.XXXX issued to:)

[nom de la société]

SECTION 1. Domaine d'activité *(Scope of work)*
Pour détails et limitations se référer au MOP, Edition X, chapitre X.X.X
(For details and limitations refer to the POE, Issue X, section X.X.X)
Production de *(production of)*

Produits/Catégories *(products/categories)*

SECTION 2. Lieux d'établissement : *(Locations)*

SECTION 3. PRIVILEGES *(Privileges)*
L'organisme de production a le droit d'exercer, dans la limite des conditions de l'agrément et en conformité avec les procédures de son MOP, les privilèges exposés dans la partie 21.163 sous réserve des conditions suivantes :
(The production organisation is entitled to exercise, whithin its terms of approval and in accordance with the procedures of its Production Organistion Exposition, the privileges set forth in 21.163. subject to the following:)

Avant approbation de la conception du produit, une DGAC Form 1 ne peut être émise que pour démontrer la conformité.
(Prior to approval of the design of the product an DGAC Form 1 may be issued only for conformity purposes.)

Date de délivrance initiale : **Pour le Ministre chargé de l'Aviation Civile,**
(Date of original issue)
Date de la présente révision :
(Date of this revision)
N° de révision : -
(Revision No:)

DGAC Form 55b *Version 1*